



1<sup>er</sup> décembre 2016

---

# **Rapport explicatif sur l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec une nouvelle série d'États et de territoires à partir de 2018/2019**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>4</b>
1.1	Mise en œuvre de la norme EAR par la Suisse .....	4
1.2	Activations bilatérales prévues pour 2018/2019.....	5
1.3	Développements internationaux.....	6
<b>2</b>	<b>Déroulement et résultat des négociations</b> .....	<b>7</b>
2.1	Mandat du Conseil fédéral.....	7
2.2	Confidentialité, sécurité et protection des données.....	8
2.3	Régularisation de revenus et d'avoirs non déclarés.....	9
2.4	Accès au marché des prestataires de services financiers .....	10
<b>3</b>	<b>Informations concernant les différents États partenaires</b> .....	<b>10</b>
3.1	États membres du G20 et de l'OCDE.....	10
3.1.1	Argentine .....	10
3.1.2	Brésil.....	11
3.1.3	Inde.....	13
3.1.4	Mexique .....	14
3.1.5	Afrique du Sud.....	16
3.1.6	Chili.....	17
3.1.7	Israël.....	18
3.1.8	Nouvelle-Zélande .....	20
3.2	États d'Europe ayant des relations avec l'UE.....	21
3.2.1	Andorre.....	21
3.2.2	Îles Féroé.....	22
3.2.3	Groenland.....	22
3.2.4	Monaco.....	23
3.2.5	Saint-Marin .....	23
3.3	Autres États et territoires .....	24
3.3.1	Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïman et Îles Turques-et-Caiques .....	25
3.3.1.1	Remarques préliminaires .....	25
3.3.1.2	Bermudes .....	25
3.3.1.3	Îles Vierges britanniques .....	25
3.3.1.4	Îles Caïman .....	25
3.3.1.5	Îles Turques-et-Caiques .....	26
3.3.2	Barbade.....	26
3.3.3	Maurice.....	27
3.3.4	Seychelles .....	27
3.3.5	Uruguay.....	28
<b>4</b>	<b>Appréciation</b> .....	<b>29</b>
<b>5</b>	<b>Commentaire des dispositions des arrêtés fédéraux</b> .....	<b>29</b>
<b>6</b>	<b>Conséquences sur le personnel, l'organisation et les finances</b> .....	<b>29</b>
<b>7</b>	<b>Coordination de la mise en œuvre avec les parties chargées de l'exécution</b> .....	<b>30</b>
<b>8</b>	<b>Temps nécessaire à la mise en œuvre dans les cantons</b> .....	<b>30</b>
<b>9</b>	<b>Conséquences économiques</b> .....	<b>30</b>
<b>10</b>	<b>Lien avec le programme de la législature</b> .....	<b>30</b>
<b>11</b>	<b>Aspects juridiques</b> .....	<b>31</b>
11.1	Constitutionnalité .....	31
11.2	Compatibilité avec le droit international.....	31
11.3	Forme de l'acte à adopter.....	32
<b>12</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>

## Aperçu

Le présent projet vise à présenter à l'Assemblée fédérale les projets d'arrêtés fédéraux relatifs à l'introduction de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) avec l'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Mexique, l'Afrique du Sud, le Chili, Israël, la Nouvelle-Zélande, Andorre, les Îles Féroé, le Groenland, Monaco, Saint-Marin, la Barbade, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïman, Maurice, les Seychelles, les Îles Turques-et-Caïques et l'Uruguay.

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté des mandats de négociation sur l'introduction de l'EAR. Ces mandats concernent la négociation de l'EAR avec l'Union européenne (UE) et les États-Unis, mais également avec d'autres pays qui entretiennent d'étroites relations économiques et politiques avec la Suisse.

En vue de l'introduction de l'EAR, le Conseil fédéral a signé, le 19 novembre 2014, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement*, MCAA, resp. accord EAR). Cet accord permet d'assurer une application uniforme de la norme d'échange automatique de renseignements de l'Organisation de coopération et de développement économiques (norme EAR) et se base sur l'art. 6 de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention). Le 18 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a approuvé la convention, le MCAA et la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). Ces actes déterminent les fondements juridiques de l'EAR, sans toutefois définir les États partenaires avec lesquels il sera introduit.

Afin d'introduire l'EAR avec un État partenaire, une activation bilatérale est nécessaire. Cette dernière signifie que les différents pays avec lesquels la Suisse souhaite introduire l'EAR sont inscrits sur une liste tenue par le Secrétariat de l'Organe de coordination du MCAA (section 7, par. 1, let. f, MCAA). Les présents projets d'arrêtés fédéraux autorisent le Conseil fédéral à faire savoir que les pays concernés doivent être inscrits sur la liste tenue par le Secrétariat de l'Organe de coordination en vertu de la section 7, par. 2.2, MCAA. Chaque projet d'arrêté fédéral requiert l'approbation de l'Assemblée fédérale.

L'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Mexique, l'Afrique du Sud, le Chili, Israël et la Nouvelle-Zélande correspondent au profil des États avec lesquels le Conseil fédéral entend introduire l'EAR. Compte tenu de leurs relations politiques et économiques étroites avec la Suisse, de la garantie de la confidentialité et de la sécurité des données en matière fiscale, de l'existence de régimes adéquats de régularisation du passé et – si elles sont nécessaires et souhaitables – d'améliorations ponctuelles de l'accès au marché des prestataires de services financiers, ces pays remplissent les critères que le Conseil fédéral a fixés dans les mandats de négociation du 8 octobre 2014. L'instauration de l'EAR avec Andorre, les Îles Féroé, le Groenland, Monaco et Saint-Marin permettra à la Suisse d'étendre à l'ensemble de l'Espace économique européen son réseau des États partenaires. La mise en œuvre de l'EAR avec la Barbade, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïman, Maurice, les Seychelles, les Îles Turques-et-Caïques et l'Uruguay offre quant à elle l'opportunité d'intégrer des places financières sectorielles ou régionales importantes au réseau EAR, ce qui n'est pas sans intérêt dans la perspective de l'instauration de conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale (*level playing field*).

De manière générale, l'introduction de l'EAR, prévue pour 2018 avec un premier échange en 2019, contribuera au renforcement de la position de la Suisse au niveau international. Son instauration avec les États et territoires cités plus haut permet de franchir un nouveau pas important sur la voie de la mise en œuvre de l'EAR avec la majeure partie des États membres du G20, de l'OCDE et d'Europe, ainsi qu'avec des grandes places financières mondiales.

# 1 Contexte

## 1.1 Mise en œuvre de la norme EAR par la Suisse

Ces dernières années ont vu une forte intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Aussi le Conseil de l'OCDE a-t-il approuvé, le 15 juillet 2014, la Norme mondiale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR)<sup>1</sup>. Les États du G20 ont validé la norme EAR et chargé le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial), rattaché à l'OCED, de superviser la mise en œuvre de cette norme. À ce jour, 54 membres du Forum mondial (les «précurseurs» ou *early adopters*) se sont engagés à échanger dès 2017 des renseignements selon la norme EAR, 47 autres États (dont la Suisse) à partir de 2018 (situation au mois de septembre 2016). En vue de l'application homogène de la norme EAR, l'OCDE a élaboré un accord multilatéral (*Multilateral Competent Authority Agreement*, MCAA), qui s'appuie sur l'art. 6 de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention). Dans la perspective de l'introduction de l'EAR, le Conseil fédéral a signé la convention le 15 octobre 2013 et le MCAA le 19 novembre 2014.

La convention, le MCAA et la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), qui en découle, ont été adoptés par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 2015. La convention a été ratifiée le 26 septembre 2016. La Suisse dispose ainsi des bases légales nécessaires à l'instauration de l'EAR, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le MCAA et la convention ne créent cependant que les bases juridiques de l'EAR, sans désigner les États avec lesquels il sera mis en œuvre. L'application de l'EAR avec les États partenaires requiert par conséquent une activation bilatérale sur la base des dispositions du MCAA.

L'EAR ne peut être introduit entre deux États sur la base du MCAA qu'aux conditions suivantes:

- les deux États doivent avoir mis en vigueur la convention;
- les deux États doivent avoir signé le MCAA;
- les deux États doivent avoir confirmé qu'ils disposent des lois nationales nécessaires à la mise en œuvre de la norme EAR;
- les deux États doivent indiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination du MCAA qu'ils souhaitent échanger des renseignements de manière automatique l'un avec l'autre.

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté des mandats de négociation sur l'introduction de l'EAR. Ces mandats concernent la négociation de l'EAR avec l'UE et les États-Unis, mais également avec d'autres pays qui entretiennent d'étroites relations économiques et politiques avec la Suisse.

L'instauration de l'EAR avec une première série d'États et de territoires concerne les États membres de l'UE et les territoires qui leur sont rattachés ainsi que quelques États de l'AELE. Par ailleurs, un certain nombre de pays de l'OCDE ont été pris en considération, soit qu'ils aient pu justifier déjà de premières expériences avec l'EAR, soit qu'ils entretiennent d'étroites relations politiques et économiques avec la Suisse.

Avec les 28 États membres de l'UE et Gibraltar, l'EAR sera non pas activé de façon bilatérale sur la base du MCAA, mais mis en œuvre en application d'un accord bilatéral avec l'UE. Les négociations concernant la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne se sont soldées le 27 mai 2015 par la signature d'un tel accord. Celui-ci a été approuvé par les Chambres fédérales lors de la session d'été 2016. Sous réserve de leurs procédures d'approbation respectives, la Suisse et les États membres de l'UE envisagent de recueillir des données bancaires dès 2017 et de les échanger entre eux à partir de 2018.

Les négociations avec les États-Unis concernant le passage du modèle 2 au modèle 1 de l'accord FATCA (échange réciproque de renseignements) sont entamées.

---

<sup>1</sup> Pour les détails concernant la mise au point et les modalités de cette norme, il est renvoyé au message relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et à sa mise en œuvre (modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale), FF 2015 5121, ainsi qu'au message relatif à l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et à sa mise en œuvre (Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, loi EAR), FF 2015 4975.

Le 3 mars 2015, la Suisse et l'Australie ont signé une déclaration commune visant à introduire l'EAR. L'Assemblée fédérale a approuvé l'arrêté y relatif durant la session d'été 2016. L'Australie et la Suisse recueilleront des données à partir de 2017 et les échangeront dès 2018. Par ailleurs, en janvier et février 2016, la Suisse a signé avec la Norvège, l'Islande, le Canada, le Japon et la République de Corée ainsi qu'avec les territoires de Guernesey, de Jersey et de l'Île de Man des déclarations communes en vue de l'instauration de l'EAR. Le message a été adopté le 6 juillet 2016. Le Parlement doit se prononcer de manière définitive sur les arrêtés fédéraux y afférents au cours de la session d'hiver 2016, de sorte que l'EAR prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec ces États et territoires. Les institutions financières des États et territoires partenaires collecteront des données bancaires de ressortissants étrangers à partir de 2017 et les échangeront pour la première fois l'année suivante.

## 1.2 Activations bilatérales prévues pour 2018/2019

La liste des autres États avec lesquels la Suisse entend introduire l'EAR dans le cadre du présent projet s'appuie sur les critères définis par le Conseil fédéral dans les mandats de négociation (conditions de concurrence équitable; possibilités adéquates de régularisation; confidentialité et protection suffisantes des données fiscales; meilleur accès au marché pour les prestataires de services financiers). Cette liste tient compte également des développements internationaux et de l'importance d'un réseau d'États partenaires compatibles, ainsi que des intérêts de l'économie.

Les États et territoires suivants seront concernés par cette série d'activations bilatérales:

- États du G20 (Argentine, Brésil, Inde, Mexique, Afrique du Sud);
- États de l'OCDE (Chili, Israël, Nouvelle-Zélande);
- États d'Europe entretenant des relations avec l'UE (Andorre, Îles Féroé, Groenland, Monaco, Saint-Marin);
- États et territoires disposant de places financières sectorielles ou régionales importantes (Barbade, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïman, Maurice, Seychelles, Îles Turques-et-Caïques, Uruguay).

Afin que l'EAR puisse être appliqué avec des États partenaires, il doit être activé bilatéralement. Cela implique d'inscrire les différents pays avec lesquels la Suisse souhaite introduire l'EAR sur une liste qui doit être déposée au Secrétariat de l'Organe de coordination du MCAA (section 7, par. 1, let. f, MCAA). Font l'objet du présent rapport les projets d'arrêtés fédéraux qui autorisent le Conseil fédéral à communiquer que les États et territoires précités doivent être inscrits sur la liste tenue par le Secrétariat de l'Organe de coordination conformément à la section 7, par. 2.2, MCAA. Chaque projet d'arrêté est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

L'introduction de l'EAR en 2018/2019 est envisagée avec d'autres États, notamment avec les places financières de Singapour et de Hong Kong. Du fait des stratégies adoptées par ces États, l'EAR ne sera toutefois pas mis en œuvre sur la base du MCAA, mais au moyen d'accords bilatéraux spéciaux qu'il reste à finaliser et qui requièrent l'approbation du Parlement. Ces accords ne font pas l'objet du présent projet.

Le présent projet ne met pas encore un terme à la liste des États et territoires avec lesquels la Suisse envisage d'introduire l'EAR. D'autres États et territoires non retenus à ce jour suivront. Sachant que tout accord en vue de l'introduction de l'EAR entre la Suisse et un État partenaire requiert l'approbation du Parlement, la Suisse, à la différence de la majorité de ses États partenaires, doit engager le processus beaucoup plus tôt. C'est pourquoi les négociations avec le prochain groupe d'États partenaires devront être entamées dans les meilleurs délais, afin que l'EAR avec ces États puisse s'appliquer à temps, en concordance avec les attentes de la communauté internationale et avec les obligations de la Suisse. Une importance particulière échoira à cet égard à la sélection des États (notamment de ceux du G20 avec lesquels aucun contact n'a encore été pris) et à la consolidation des conditions de concurrence équitable (*level playing field*). Il est prévu de lancer le processus d'introduction de l'EAR avec d'autres États partenaires début 2017. L'activation de l'EAR avec ces nouveaux États fait l'objet d'une procédure de consultation distincte.

### 1.3 Développements internationaux

Le Forum mondial a été chargé de s'assurer que la norme EAR est mise en œuvre de manière uniforme par tous les États et territoires qui se sont engagés à le faire. Il a créé pour cela un groupe de travail sur l'EAR. Comme c'est déjà le cas pour l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial procédera à des examens par les pairs, qui devraient débiter d'ici à fin 2019, une fois que les premiers échanges sur la base de la norme EAR auront eu lieu.

Dans l'intervalle, le Forum mondial a adopté une «approche par paliers» visant à effectuer un suivi de la mise en œuvre de la norme EAR par les différents États et territoires, à procéder à des évaluations préliminaires d'aspects indispensables au fonctionnement de l'EAR en pratique et à fournir une assistance technique pour les États et territoires ayant des ressources limitées.

En ce qui concerne le monitoring de la mise en œuvre, le Forum mondial publie régulièrement des statistiques sur les mesures prises par les États et territoires pour mettre en œuvre la norme EAR, notamment au niveau du cadre légal. Les résultats diffusés jusqu'à maintenant démontrent que le groupe des «précurseurs» a, à de très rares exceptions, mis en place le cadre légal pour l'application de l'EAR. Les États et territoires engagés pour 2017/2018 sont en bonne voie pour le faire. Les résultats du monitoring serviront de base à des rapports du Forum mondial au G20 concernant le respect des engagements pris par les différents États et territoires quant à la mise en place de l'EAR d'ici à 2018.

En parallèle, le Forum mondial procède à des évaluations préliminaires. La première série d'évaluations a porté sur le respect par les États et territoires des dispositions en matière de confidentialité et de sécurité des données. Les évaluations sont effectuées par un panel de douze expertes et experts mis à disposition par les États membres. Un expert suisse fait partie de ce panel, qui possède une expertise technique de haut niveau s'agissant de la mise en œuvre et de la supervision des mesures liées à la confidentialité et à la sécurité des données fiscales, en particulier dans le domaine informatique. Aux fins de l'évaluation, les États sont requis de remplir un questionnaire relatif à la confidentialité et au principe de spécialité. Annexé à la norme EAR, ce questionnaire s'appuie sur celui créé par les États-Unis dans le cadre de FATCA. Il contient trois chapitres: (i) le cadre juridique, (ii) les pratiques et procédures visant à assurer la sécurité des données et (iii) le suivi de l'observation et les sanctions en cas de violation de la confidentialité. Sur cette base, le panel d'experts rédige un rapport sur chaque État, mis ensuite en consultation auprès des États membres du Forum mondial. Pas moins de 48 évaluations ont eu lieu en 2015 et 46 se sont déroulées en 2016. L'évaluation de la Suisse a eu lieu en 2016 et a conclu que le cadre juridique, administratif et technique de la sécurité et de la confidentialité des données était satisfaisant. Ces évaluations représentent un outil de décision utile au vu de l'importance accordée par la Suisse à cet aspect de la norme EAR. Les évaluations qui ne sont pas publiées peuvent déboucher sur des recommandations non contraignantes, voire des plans d'action. Les recommandations visent à une amélioration de certains aspects spécifiques. Au niveau international, les recommandations non contraignantes ne s'opposent pas à l'introduction de l'EAR avec les pays qui en font l'objet. En revanche, il faut que les États faisant l'objet de plans d'actions appliquent l'EAR de manière non-réciproque jusqu'à ce qu'ils aient mis en œuvre ces derniers. Cela signifie qu'ils devront livrer des données, mais n'en recevront aucune tant qu'ils n'offrent pas un niveau de confidentialité adéquat.

Dans un deuxième temps, le Forum mondial procède à un examen visant à déterminer si les États et territoires ont correctement transposé la norme EAR dans leur droit national. Cette évaluation a débuté en septembre 2016 et se poursuivra jusqu'en septembre 2017. Le Forum mondial vérifie en particulier la liste des comptes exclus et des institutions financières non déclarantes.

Le Forum mondial a également développé, comme troisième élément, un processus de suivi concernant la mise en place d'un réseau adéquat de partenaires EAR par les États et territoires engagés. Concrètement, un État qui ne souhaite pas introduire l'EAR avec un partenaire intéressé qui respecte les conditions de la norme EAR en matière de confidentialité et de sécurité des données devra fournir des explications au Forum mondial. Cette obligation s'applique tant aux États et territoires ayant opté pour l'approche multilatérale qu'à ceux, comme Singapour ou Hong Kong, qui poursuivent une mise en œuvre bilatérale de la norme. Un État qui refuserait sans raisons valables d'introduire l'EAR avec un partenaire intéressé se retrouvera rapidement sous pression de ses pairs. Ce mécanisme va déployer

ses effets dans les mois qui viennent étant donné que les États engagés pour 2016/2017 devaient fournir leur liste de partenaires définitive en vertu du MCAA d'ici fin septembre 2016 et ceux pour 2017/2018 devront le faire dans le courant de l'année 2017.

Le quatrième volet des évaluations préliminaires portera quant à lui sur la mise en place des ressources administratives et informatiques nécessaires au bon fonctionnement de la norme EAR.

Finalement, le Forum mondial a développé des mesures d'assistance technique afin d'aider ses membres à mettre en œuvre la norme EAR, ce qui peut s'avérer complexe pour de petits États aux ressources limitées.

Par ailleurs, le processus de suivi mis en place par le Forum mondial indique qu'une large majorité d'États appliquent l'approche globale (*wider approach*). Autrement dit, les institutions financières installées dans ces États sont tenues de recueillir des données sur les comptes de l'ensemble de leurs clients étrangers. Sachant que des informations sont d'ores et déjà collectées au sujet de toutes les personnes non-résidentes, ces États sont en mesure de décider en temps réel avec quels États partenaires ils entendent échanger effectivement des renseignements sur les comptes financiers. En Suisse, cette approche n'a été retenue qu'à titre d'option. Comme la compétence de sélectionner les États partenaires en matière d'EAR est déléguée, dans la plupart des États, au gouvernement ou aux ministères responsables, cet effet se trouve renforcé d'autant. Ces États ont ainsi la possibilité de développer et de compléter leur réseau de partenaires à court terme. La Suisse en revanche, eu égard à ses procédures internes et à la démarche adoptée, doit clore les négociations en vue de l'instauration de l'EAR avec ses partenaires longtemps avant le premier échange de données. Cette démarche s'impose à elle pour lui permettre d'achever le processus d'approbation parlementaire à temps, c'est-à-dire avant que les institutions financières ne commencent à recueillir des données.

Tant l'OCDE que le Forum mondial et le G20 comptent sur la mise en œuvre complète de l'EAR par tous les pays d'ici à 2017 au plus tard (pour un premier échange en 2018). À ce jour, les «précurseurs» ont remis au Secrétariat de l'Organe de coordination leurs listes respectives des États partenaires définitifs, conformément à la section 7, par. 2.2, MCAA. L'OCDE a publié ces listes en octobre 2016<sup>2</sup>. D'après ces notifications, tout juste une année avant que le premier échange de renseignements n'ait lieu sur la base des dispositions de la norme EAR mondiale, plus de 1000 relations bilatérales ont déjà été conclues dans le monde dans cette perspective. La Suisse figure d'ores et déjà sur les listes de nombreux États (notamment celles de l'Argentine, du Mexique, d'Andorre, des Îles Féroé, du Groenland, de Saint-Marin, des Îles Vierges britanniques, de Maurice, des Seychelles, ainsi que des Îles Turques-et-Caïques), de sorte qu'elle devra s'acquitter à temps de ses obligations en vue de l'introduction de l'EAR avec ces États partenaires et engager rapidement les procédures d'approbation propres à son droit. Il apparaît en outre que de nombreux «précurseurs» ont inclus tous les États du G20 ou, plus exactement, tous les États signataires du MCAA sur leur liste sous réserve que ces États partenaires respectent les dispositions de la norme EAR mondiale en matière de confidentialité. Les États membres de l'UE, notamment, ont inscrit sur leur liste tous les États et territoires qui se sont engagés à mettre l'EAR en œuvre à partir de 2016/2017 (à l'inclusion du Mexique, de l'Inde et de l'Argentine). De nombreux États de l'UE reprennent par ailleurs tous les États signataires du MCAA sur leur liste (y compris la Chine, l'Indonésie et la Russie). De par le fait que les «précurseurs» recueillent déjà des données bancaires et les échangeront dès 2017, l'instauration de conditions de concurrence équitable à l'échelle mondiale prend des formes concrètes.

## 2 Déroutement et résultat des négociations

### 2.1 Mandat du Conseil fédéral

Conformément au mandat de négociation du Conseil fédéral du 8 octobre 2014, l'introduction de l'EAR doit être envisagée en priorité à l'égard d'États avec lesquels existent des relations politiques et économiques étroites, qui ont transposé dans leur droit national la législation de mise en œuvre de l'EAR requise en vertu de la convention et du MCAA et dans lesquels la confidentialité et la sécurité des

<sup>2</sup> Les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org> > tax > automatic exchange > international framework for the crs > exchange relationships.

données garantissent un haut niveau de protection des intéressés (voir à ce propos le ch. 2.2). Par ailleurs, les États partenaires doivent offrir à leurs contribuables qui n'ont pas déclaré jusqu'ici certains éléments de patrimoine des possibilités équitables de régulariser leur situation fiscale, afin de permettre une transition en douceur vers le régime de l'EAR (voir le ch. 2.3). Enfin, si l'accès au marché se révèle être un champ thématique pertinent, la collaboration dans le domaine des services financiers sera poursuivie ou améliorée en harmonie avec les bases légales et accords commerciaux en vigueur (voir le ch. 2.4).

Les discussions relatives à l'introduction de l'EAR se sont déroulées à l'occasion de réunions de travail, d'échanges de courriers électroniques et de conférences téléphoniques entre les représentants des États et territoires concernés par le présent projet et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Les négociations conclues à ce jour avec certains États ont débouché sur des déclarations d'intention communes juridiquement non contraignantes, par lesquelles la Suisse et ses partenaires témoignent de leur volonté d'introduire l'EAR sur une base bilatérale à compter de 2018/2019. Ces déclarations d'intention communes non contraignantes sont signées avec certains États pour des raisons diplomatiques et politiques propres aux relations bilatérales avec ces États. La norme EAR ne prévoit pas la signature de telles déclarations. Celles-ci ne requièrent pas l'approbation de l'Assemblée fédérale mais peuvent être signées par le Conseil fédéral dans le cadre de sa compétence générale en matière d'affaires étrangères conformément à l'art. 184, al. 1, Cst. Des déclarations communes ont été signées avec les États suivants : Argentine (16 novembre 2016), Brésil, Mexique et Uruguay (18 novembre 2016), Inde (22 novembre 2016), Afrique du Sud (24 novembre 2016), Israël (27 novembre 2016), Saint-Marin (30 novembre 2016) et Nouvelle Zélande (2 décembre 2016). Les déclarations négociées avec le Chili, Andorre et Monaco n'ont pas encore pu être signées au moment de l'ouverture de la procédure de consultation. Ceci s'explique par des facteurs internes à ces États (élections ou finalisation des bases légales relatives à l'EAR). Les signatures auront lieu ultérieurement et seront mentionnées dans le message du Conseil fédéral relatif au présent projet. La Suisse communiquera aux autres États et territoires avec lesquels aucune déclaration commune n'a été signée qu'ils seront admis sur la liste des États partenaires dans le cadre de la procédure de notification visée à la section 7 du MCAA.

## **2.2 Confidentialité, sécurité et protection des données**

La confidentialité et la sécurité des données sont des éléments essentiels de la norme EAR. Les instruments de mise en œuvre de l'EAR fixent à ce propos des exigences minimales que les États et territoires doivent respecter impérativement.

Ainsi qu'il est précisé au ch. 1.3, le Forum mondial voit dans la confidentialité et la sécurité des données deux conditions indispensables à la mise en œuvre correcte de la norme EAR et procède donc, dans le cadre de l'approche par paliers (*staged approach*), à des évaluations préliminaires de ces deux éléments. Dans la très grande majorité des États et territoires avec lesquels le Conseil fédéral entend instaurer l'EAR en s'appuyant sur le présent projet, la confidentialité et la sécurité des données ont été examinées par les pairs, qui les ont jugées suffisantes. On trouvera au ch. 3 des indications détaillées sur la confidentialité et la sécurité des données dans les différents États et territoires.

Outre les contrôles effectués par le Forum mondial, l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*; IRS) mène, en vue de la mise en œuvre des *Intergovernmental Agreements* (IGA) pour l'échange mutuel de données fiscales, ses propres évaluations de confidentialité au moyen du questionnaire FATCA et par des visites sur place dans les différents États. Ces évaluations fournissent un indice supplémentaire sur le niveau de confidentialité et de sécurité des données d'un État désireux d'appliquer l'EAR, puisque la norme EAR de l'OCDE est fondée sur le modèle FATCA.

Enfin, le Département fédéral des finances (DFF) procède lui-même à un examen approfondi du cadre légal d'un État partenaire relativement à la confidentialité et à la sécurité des données dans le domaine fiscal lorsque celles-ci lui apparaissent lacunaires.

S'agissant de la protection des données, il convient de noter que l'évaluation d'une protection suffisante des données s'appuie sur la directive européenne 95/46/CE<sup>3</sup>. Une décision dite d'adéquation est une attestation selon laquelle la Commission européenne constate, au sens de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux<sup>4</sup>. Une telle décision signifie que des données personnelles peuvent être communiquées sans autres formalités à ce pays tiers par les 28 États membres de l'UE et les trois États membres de l'Espace économique européen. Outre la Suisse, un certain nombre d'États avec lesquels l'EAR sera introduit dans le cadre du présent projet disposent d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, qui tient lieu d'indice sûr d'une protection des données appropriée (Argentine, Israël, Andorre, Îles Féroé, Monaco et Uruguay). En ce qui concerne les autres États et territoires visés par le présent projet, il n'a pas été déterminé qu'ils garantissent un niveau de protection adéquat au sens de l'art. 6 LPD. Les enquêtes que le DFF a menées ont révélé néanmoins que la législation de ces États et territoires contient des dispositions relevant du droit de la protection des données ou du droit pénal qui sont suffisantes pour la communication transfrontalière de données à des fins d'EAR. On notera en outre que la coopération fiscale est encadrée strictement par des accords internationaux qui posent des exigences élevées en matière de confidentialité et d'utilisation des données fiscales (art. 22 de la convention; section 5 du MCAA; art. 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE). Dès lors, s'il est important, dans le cadre des négociations, de vérifier qu'il existe une législation en matière de protection des données, il convient aussi de souligner que le traitement et l'utilisation des données par les autorités fiscales se déroulent dans le cadre limité des accords internationaux susmentionnés. La protection des données au sens matériel est ainsi principalement assurée par le biais des normes de droit fiscal.

Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) juge par ailleurs que l'échange de renseignements sur demande reposant sur un accord fiscal conforme à la norme de l'OCDE ainsi que sur la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)<sup>5</sup> est compatible avec la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>6</sup>.

Le DFF est ainsi d'avis que les aspects de protection des données propres à l'EAR ne diffèrent pas fondamentalement de ceux relevant de l'échange de renseignements sur demande, et que l'on peut donc recourir aux examens de pays menés par le Forum mondial pour juger de la confidentialité et de la sécurité des données en vue de l'EAR.

## **2.3 Régularisation de revenus et d'avoirs non déclarés**

Il devrait être dans l'intérêt de chacun des États partenaires que leur législation respective accorde aux contribuables des possibilités adéquates de régulariser des revenus et des avoirs non déclarés, et ce, avant la mise en œuvre de l'EAR. C'est pourquoi l'EAR sera instauré en priorité avec des États partenaires qui offrent à leurs contribuables des possibilités suffisantes de régulariser leur passé fiscal.

En ce qui concerne les possibilités de régularisation en Suisse, il convient de noter que depuis le début de 2010, les contribuables suisses peuvent recourir à la dénonciation spontanée non punissable et au rappel d'impôt simplifié. Ces mesures permettent aux personnes physiques et morales de régulariser des revenus et des avoirs non déclarés sans risque de conséquence pénale. Au demeurant, renvoi est fait au message du 5 juin 2015 sur le MCAA et la LEAR<sup>7</sup>. On trouvera sous le ch. 3 des informations sur les régimes de régularisation dans les différents États et territoires.

---

<sup>3</sup> Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, in: Journal officiel des Communautés européennes (JO CE) n° L 281 du 23/11/1995, p. 31 ss.

<sup>4</sup> Des informations détaillées sur les décisions d'adéquation de la Commission européenne peuvent être consultées à l'adresse suivante: [ec.europa.eu/justice/data-protection/international-transfers/adequacy/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/international-transfers/adequacy/index_en.htm).

<sup>5</sup> RS **651.1**

<sup>6</sup> RS **235.1**

<sup>7</sup> FF **2015** 4975, notamment p. 5041 ss.

## 2.4 Accès au marché des prestataires de services financiers

Dans les mandats de négociation du 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a précisé qu'il conviendrait d'aborder également, dans le cadre des discussions sur l'EAR, la question de l'accès au marché des prestataires de services financiers. Il s'agit d'améliorer et de garantir cet accès dans l'intérêt de la sécurité du droit (il s'agit, en particulier, de ne pas porter préjudice au *statu quo*). Dans son rapport de décembre 2014, le groupe d'experts chargé du développement de la stratégie en matière de marchés financiers a jugé que cette question complexe était prioritaire tant en termes de calendrier que sur le fond, et a recommandé d'assurer et, si possible, d'améliorer l'accès au marché en prenant différentes mesures. Pour le secteur financier suisse, fortement intégré sur le plan international, les activités transfrontalières et la garantie d'accès aux marchés étrangers revêtent une signification toute particulière. Aussi l'État est-il appelé à créer à ce propos des conditions optimales en concertation avec ses partenaires importants, ce qui peut inclure – pour autant que cela soit souhaitable et possible – la conclusion d'accords intergouvernementaux.

Les négociations sur l'EAR ont donc constitué les bases permettant d'engager des pourparlers sur un meilleur accès au marché. Durant cette phase, il s'agissait essentiellement d'instaurer le dialogue et d'établir des contacts sur la question de l'accès au marché.

## 3 Informations concernant les différents États partenaires

### 3.1 États membres du G20 et de l'OCDE

Étant membres du groupe des vingt principaux pays industrialisés et émergents (G20), l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, l'Inde et le Mexique exercent une influence sur la définition de la coopération économique entre États, sur le développement du système financier international et sur la régulation des marchés financiers. Il importe donc pour la Suisse d'entretenir de bonnes relations politiques avec ces États, d'autant que les contacts économiques avec eux sont très intenses. C'est ainsi que la Suisse a conclu avec ces pays bon nombre d'accords dans les domaines du commerce, de la protection des investissements, des doubles impositions, de l'entraide judiciaire, du transport aérien et de la sécurité sociale. En termes de volume d'échanges bilatéraux et d'investissements directs de la Suisse, le Brésil est le principal partenaire commercial de notre pays en Amérique latine, suivi du Mexique et de l'Argentine. L'Inde est le huitième partenaire commercial de la Suisse à l'échelle du monde, tandis que l'Afrique du Sud est le plus important sur le continent africain. Ces cinq États sont en outre influents ou en tout cas actifs au sein du Forum mondial et siègent au sein du groupe de travail sur l'EAR (*AEO/ Working Group*), qui mènera les examens par pays dans le cadre de l'EAR. Dans ce contexte, l'introduction de l'EAR avec ces cinq États apparaît judicieuse.

En tant qu'États membres de l'OCDE, le Chili, Israël et la Nouvelle-Zélande alignent leur politique économique et financière nationale et internationale sur les directives de l'OCDE. Il est important pour la Suisse d'intégrer également à son réseau EAR les pays de l'OCDE qui ne font pas partie du G20 ou qui ne sont pas membres de l'UE. La Suisse entretient depuis toujours de bons contacts politiques avec ces États, étant précisé que les relations économiques avec le Chili et Israël notamment se sont intensifiées ces dernières années. Dans ce contexte, l'instauration de l'EAR avec ces trois États est judicieuse, car la Suisse pourra ainsi étendre à presque tous les pays de l'OCDE son réseau de partenaires qui satisfont aux critères définis dans le mandat de négociation du Conseil fédéral.

#### 3.1.1 Argentine

##### Mise en place des bases nécessaires à l'EAR en Argentine

En tant que «précurseur», l'Argentine s'est engagée à mettre en œuvre l'EAR dès 2016, avec un premier échange en 2017. Le MCAA a été signé le 27 janvier 2016. Les bases juridiques nationales requises pour l'application de l'EAR sont entrées en force (cf. *Decreto 618/97*; *Resolución N° 3826/15* de l'administration fiscale argentine; *Régimen Informativo de Cuentas Financieras de No Residentes*). Ainsi, l'Argentine dispose des bases légales nécessaires à l'introduction de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA.

## **Confidentialité et sécurité des données en Argentine**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données en Argentine a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a lui aussi examiné les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

L'Argentine n'ayant pas conclu d'accord intergouvernemental avec les États-Unis au sujet de FATCA, elle n'a pas été soumise à l'évaluation de la confidentialité et de la sécurité des données de l'IRS.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal était conforme à la norme (*compliant*) en Argentine. Tous les accords en matière fiscale conclus par l'Argentine contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par des dispositions sur la confidentialité du droit procédural en matière fiscale (section 101) et du droit pénal (section 157) argentin.

En ce qui concerne la protection des données, l'Argentine est en possession, conformément aux dispositions de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE, d'une décision d'adéquation de la Commission européenne qui confirme que l'Argentine, en tant qu'État tiers (comme la Suisse), garantit un niveau de protection des données adéquat. L'Argentine figure également sur la liste du PFPDT des États assurant une protection des données adéquate.

## **Régularisation du passé en Argentine**

En 2014, la Suisse et l'Argentine ont signé une déclaration commune témoignant de leur volonté de lutter ensemble contre la fraude et l'évasion fiscales. Le gouvernement argentin a lancé depuis une stratégie d'argent propre afin de contrecarrer la soustraction d'impôt. En Argentine, les contribuables pourront régulariser leur situation fiscale par amnistie jusqu'au 31 mars 2017. Ceux qui révéleront des avoirs non déclarés devront acquitter un impôt libératoire d'environ 10 % (remise de la dénonciation spontanée d'ici au 31 décembre 2016) ou de 15 % (dénonciation spontanée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2017). Le secret fiscal leur est expressément garanti et la publication de données fiscales reste interdite. Il n'existe aucune obligation de rapatrier la fortune qui n'avait pas été déclarée ni de la réinvestir dans le pays. À ce jour (état au début novembre 2016), les autorités argentines ont rendu, dans le cadre du programme de régularisation, des décisions concernant des rappels d'impôt pour un montant de 71 milliards de pesos argentins, soit près de 4,6 milliards de francs suisses.

## **Accès au marché**

Le marché argentin est l'un des trois marchés stratégiques sur lesquels les prestataires de services financiers suisses ont des visées pour leurs activités transfrontalières en Amérique latine. Ils sont intéressés à y étendre leurs opportunités d'affaires tout en profitant d'une sécurité juridique accrue pour la fourniture de services financiers. D'après les informations obtenues de la branche, il existe notamment un potentiel d'amélioration de l'accès au marché dans les domaines du conseil en patrimoine et de la réassurance.

La déclaration commune d'instauration de l'EAR contient à cet effet une disposition selon laquelle la Suisse et l'Argentine reconnaissent l'importance et l'utilité potentielle d'investissements et de services financiers transfrontaliers. Les deux États réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération financière à la faveur d'un dialogue régulier. Dans ce cadre, il sera possible de discuter avec les autorités argentines des exigences auxquelles doit satisfaire la fourniture de services financiers en provenance de Suisse pour profiter d'éventuels allègements.

### **3.1.2 Brésil**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR au Brésil**

Dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, le Brésil s'est engagé à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2017, avec un premier échange en 2018. La convention a été signée le 3 novembre 2011 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Le Brésil a signé le MCAA le 21 octobre 2016. Les bases juridiques nationales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR ont été préparées et entreront en vigueur à la fin 2016.

### **Confidentialité et sécurité des données au Brésil**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données au Brésil a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le panel d'experts a néanmoins encouragé le Brésil à apporter un certain nombre de modifications à son système de sécurité des données, notamment en ce qui concerne la gestion des risques, la gestion de la continuité des activités et les droits d'accès. Ces recommandations n'ont pas débouché sur un plan d'action.

L'accord intergouvernemental conclu entre le Brésil et les États-Unis au sujet de FATCA selon le modèle 1 (échange réciproque de renseignements) est entré en vigueur le 26 juin 2015. L'IRS avait auparavant évalué le niveau de confidentialité au Brésil et l'avait jugé suffisant.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal était conforme à la norme (*compliant*) au Brésil. La plupart des conventions contre les doubles impositions et des accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale que le Brésil a conclus contiennent une clause de confidentialité conforme à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par des dispositions sur la confidentialité du droit fiscal brésilien (en particulier les art. 198 et 199 de la loi fiscale fédérale).

Le Brésil a mis au point une législation détaillée sur la protection des données personnelles, qui tient compte des normes minimales reconnues au niveau international pour une protection moderne. Sa législation relative à la protection des données se trouve dans le *Brazilian Civil Code*, le *Brazilian Consumer Protection and Defence Code* et le *Brazilian Internet Act*, en vertu desquels toute personne a le droit de prendre connaissance de toutes les données la concernant, stockées à des fins de renseignement dans des archives ou des banques de données, qu'elles soient publiques ou privées, et de s'enquérir de leur finalité. La collecte et la transmission des données requièrent par principe le consentement des personnes concernées.

### **Régularisation du passé au Brésil**

Le Brésil a adopté un nouveau programme de déclaration volontaire (*Regime Especial de Regularização Cambial Tributaria – RECRT*). La loi permet aux contribuables brésiliens de régulariser leurs avoirs détenus à l'étranger qu'ils n'ont pas déclarés, sans craindre de poursuites pénales. Les ressortissants brésiliens ou les personnes résidant au Brésil avaient jusqu'à fin octobre 2016 pour adhérer à ce programme. Le programme RECRT porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014. La prochaine étape consistera pour les contribuables à communiquer leurs avoirs non déclarés au cours de change de fin 2014 et à acquitter sur cette somme un impôt de 15 % ainsi qu'une pénalité supplémentaire de 15 %. Ils n'auront pas à rapatrier cet argent. La nouvelle loi offre pour la première fois aux Brésiliens la possibilité de régulariser leur situation fiscale et, ce faisant, de profiter d'une amnistie. La soustraction d'impôt et les exportations de devises qui n'ont pas été déclarées à la banque centrale brésilienne constituent au Brésil des infractions pénales.

Aux dires des experts, le programme de régularisation offre des conditions attrayantes puisque le cours de change de fin 2014 est très favorable aux intéressés et que les conséquences financières, d'un montant total équivalent à 30 % de la fortune non déclarée, ne pèsent pas lourdement dans la balance si l'on considère toutes les années pendant lesquelles l'impôt sur la fortune n'a pas été acquitté. C'est précisément pourquoi le programme suscite parfois des critiques acerbes au motif que les fraudeurs bénéficieraient d'un régime de faveur. À ce jour (état au début novembre 2016), les autorités brésiliennes ont rendu, dans le cadre du programme de régularisation, des décisions concernant des rappels d'impôt et des peines pour un montant de 50,9 milliards de réals brésiliens, soit près de 15 milliards de francs suisses.

### **Accès au marché**

Le marché brésilien est l'un des trois marchés stratégiques sur lesquels les prestataires de services financiers suisses ont des visées pour leurs activités transfrontalières en Amérique latine. Les États parties au Mercosur (Argentine, Paraguay, Uruguay et Brésil) ont signé en décembre 2000 une déclaration de coopération avec les États de l'AELE. En outre, le Brésil et la Suisse ont conclu en 2012 un *memorandum of understanding on financial consultations*, qui prévoit une coopération approfondie sur les questions, entre autres, d'accès au marché. Un dialogue financier est mené tous les ans en vue de sa mise en œuvre.

Le Brésil s'efforce de supprimer progressivement les restrictions sur le marché de la réassurance. L'extension des possibilités offertes pour les activités transfrontalières présente néanmoins un intérêt, en particulier pour les banques, de même que l'augmentation de la sécurité du droit pour la fourniture de services financiers. La déclaration commune d'instauration de l'EAR contient une disposition selon laquelle la Suisse et le Brésil reconnaissent l'importance et l'utilité potentielle d'investissements et de services financiers transfrontaliers. Dans le cadre de leur dialogue financier, les deux États entendent alléger et améliorer les conditions régissant la fourniture de services financiers, et renforcer la coopération financière.

### 3.1.3 Inde

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR en Inde**

En tant que «précurseur», l'Inde s'est engagée à mettre l'EAR en œuvre dès 2016, avec un premier échange de données en 2017. Elle a signé la convention le 26 janvier 2012 et l'a mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012. Le MCAA a été signé le 4 juin 2015. Les adaptations du droit interne nécessaires à l'application effective de l'EAR ont été apportées en temps utile (modifications du *Finance (No.2) Act 2014* et de la section 285BA de l'*Income Tax Act 1961*). Les modifications des *Income Tax Rules 1962* ont été notifiées au moyen de la *Notification No. 62* du 7 août 2015. Afin de parfaire la mise en œuvre des réglementations de la norme commune de déclaration et de FATCA, une *Guidance Note* a en outre été publiée le 31 août 2015, puis mise à jour le 31 décembre de la même année. L'Inde dispose ainsi des bases juridiques nécessaires à l'introduction de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA.

#### **Confidentialité et sécurité des données en Inde**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données en Inde a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a lui aussi examiné les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

L'Inde a signé avec les États-Unis un accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 1, qui prévoit l'échange réciproque de données fiscales. L'IRS avait auparavant évalué le niveau de confidentialité en Inde et l'avait jugé satisfaisant.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal était conforme à la norme (*compliant*) en Inde. Tous les accords conclus par l'Inde en matière fiscale contiennent une clause de confidentialité conforme à celle du modèle de convention de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par des dispositions sur la confidentialité du droit fiscal indien (en particulier les sections 137 et 280 du *Income Tax Act*).

Concernant la protection des données personnelles, déjà prévue à l'art. 21 de la Constitution indienne, l'Inde a mis au point une législation détaillée: *The Information Technology Act 2000 (IT Act)*, *the Income Tax Act*, *the Right to Information Act*. Ces trois lois permettent une protection adéquate de la sphère privée et le respect du principe de spécialité. Révisé en 2009, l'*IT Act* repose lui aussi sur la norme internationale de protection des données IS/ISO/IEC 27001. Le *Right to Information Act* accorde aux personnes concernées le droit de consulter leurs propres données. La collecte et la transmission des données requièrent par principe l'assentiment des intéressés. L'Inde dispose en outre d'une commission indépendante (*Central Information Commission*), qui, conjointement avec les *Central Public Information Officers* régionaux, s'assure de l'application correcte des lois.

#### **Régularisation du passé en Inde**

L'*Income Tax Act* prévoyait jusqu'en juin 2015 la possibilité pour les contribuables indiens de régulariser leur situation fiscale une fois dans leur vie moyennant une dénonciation spontanée et le paiement des impôts dus pour les six dernières années, ainsi qu'une amende de 100 à 300 % (sachant qu'en général, c'était le minimum de 100 % qui était appliqué).

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2015, l'Inde a lancé un programme spécial en vue de la régularisation du passé dans le cadre du *Black Money Act*. Le *Black Money Act* ne prévoyait aucun rapatriement d'avoirs et concernait exclusivement des avoirs détenus à l'étranger (*foreign assets*). Un taux d'imposition de 30 % majoré d'une amende au même taux était appliqué. Les infractions fiscales n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale. C'est une somme totale d'avoirs représentant l'équivalent de 500 à

600 millions de francs qui a été déclarée après coup. L'administration fiscale indienne avait clairement fait savoir à l'époque que c'était là l'ultime possibilité pour les contribuables indiens de régulariser leur situation fiscale concernant les avoirs détenus à l'étranger.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2016, sous le régime de l'*Income Declaration Scheme 2016*, les contribuables indiens ont eu encore une fois l'occasion de régulariser leur situation fiscale. Les revenus non déclarés étaient imposés au taux de 30 % et donnaient lieu à une amende de 25 %, à laquelle s'ajoutait un impôt supplémentaire au même taux sur le montant de l'impôt échu. Ce programme excluait explicitement les avoirs non déclarés détenus à l'étranger qui auraient pu faire l'objet d'une régularisation dans le cadre du *Black Money Act* et visait avant tout à enrayer la soustraction d'impôt sur le territoire national. Cette fois-ci, c'est l'équivalent d'environ 10 milliards de francs qui a été déclaré après coup.

### **Accès au marché**

Le marché indien ne compte pas parmi les marchés stratégiques ciblés par les prestataires suisses de services financiers pour leurs activités transfrontalières, et ce, en raison d'obstacles bureaucratiques et prudentiels en général plus difficiles à franchir. Ils n'en sont pas moins intéressés à profiter de certains allègements des conditions cadre régissant ces opérations ainsi que d'une sécurité juridique accrue pour la fourniture de services financiers, notamment dans le secteur de la réassurance.

L'Inde et la Suisse ne disposent pas encore d'une base juridique de droit international dans le domaine de la fourniture transfrontalière de prestations de service. À ce stade, on ne peut savoir quand les négociations en vue d'un accord de libre-échange entre l'AELE et l'Inde prendront fin.

La déclaration commune d'instauration de l'EAR contient une disposition selon laquelle la Suisse et l'Inde reconnaissent l'importance et l'utilité potentielle d'investissements et de services financiers transfrontaliers. Les deux États réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération financière dans le cadre du dialogue régulier qu'ils ont entamé en 2012. Dans ce contexte, il sera possible de discuter avec les autorités indiennes des exigences auxquelles doit satisfaire la fourniture de services financiers en provenance de Suisse pour profiter d'éventuels allègements.

### **3.1.4 Mexique**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR au Mexique**

Le Mexique a signé la convention ainsi que le protocole de révision le 27 mai 2010. La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Le MCAA a été signé le 29 octobre 2014. En tant que «précurseur», le Mexique s'est engagé à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2016 et à procéder au premier échange en 2017. Le 29 octobre 2015, les dispositions de transposition de la norme EAR ont été approuvées par le Congrès mexicain et sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, le Mexique dispose des bases légales nécessaires à l'introduction de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA. La loi d'exécution est en vigueur.

#### **Confidentialité et sécurité des données au Mexique**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données au Mexique a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a également examiné les résultats de l'évaluation et les a jugés satisfaisants.

Le Mexique a été soumis à l'examen de la confidentialité et de la sécurité des données de l'IRS et figure sur la liste publiée par cette autorité. L'échange automatique de données fiscales a déjà débuté entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique.

Dans le cadre de la revue de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme au Mexique. Tous les accords en matière fiscale conclus par le Mexique contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par les dispositions sur la confidentialité du code fédéral fiscal mexicain.

En outre, le Mexique a adopté une loi concernant la protection des données personnelles détenues par des particuliers (*Ley Federal de Protección de los Particulares*). Cette loi s'applique aux personnes

physiques et morales qui traitent des données personnelles. La loi s'inspire de nombreux principes des lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée, de la directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles et du cadre de protection de la vie privée de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC). Elle définit la notion de données personnelles, les obligations des maîtres de fichiers, les conditions du traitement et les droits des personnes concernées par le traitement. Des sanctions sont également prévues en cas de violation de la loi.

Le Mexique dispose de diverses lois sur la transparence et l'accès aux données publiques, qui établissent les principes d'accès aux données détenues par l'administration et fixent les conditions du traitement de données personnelles. Ces bases légales garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux personnes concernées par le traitement de données personnelles. Les données fiscales sont confidentielles et soumises au secret fiscal. Enfin, l'application de la législation sur la protection des données est soumise à la surveillance d'une autorité indépendante.

### **Régularisation du passé au Mexique**

Le Mexique a mis en œuvre un programme de dénonciation spontanée pour les éléments de revenu et de fortune détenus à l'étranger qui n'ont pas été déclarés (Programme de régularisation [*Offshore Voluntary Disclosure Program*]). Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'est achevé le 30 juin 2016. Ce programme a permis aux contribuables mexicains de régulariser les revenus et avoirs étrangers non-déclarés détenus au 31 décembre 2014. Les règles préférentielles du programme s'appliquaient à condition que les investissements et revenus étrangers soient rapatriés au Mexique dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du programme et qu'ils y soient réinvestis pour une période d'au moins trois ans. En participant à ce programme, les contribuables concernés ont été exemptés du paiement des intérêts et des amendes prévues en cas de violations des obligations fiscales. En outre, aucune poursuite pénale n'a été ouverte à leur encontre.

Globalement, le programme de régularisation du Mexique propose des règles favorables aux contribuables résidant au Mexique qui n'ont pas déclaré leurs avoirs à l'étranger (exemption du paiement d'intérêts et des pénalités, renonciation à toute poursuite pénale). Cependant, l'obligation de rapatriement des capitaux et l'obligation de réinvestissement de ces fonds au Mexique pour une période obligatoire de trois ans en ont rendu l'usage peu attractif.

En parallèle au programme de régularisation et de réinvestissement évoqué ci-dessus, les contribuables mexicains ont en tout temps la possibilité de déclarer spontanément des avoirs non déclarés. La législation fiscale mexicaine prévoit en effet des règles ordinaires permettant aux contribuables de régulariser leur situation à des conditions favorables, selon les procédures suivantes:

- *Dénonciation spontanée*: tant que le fisc n'a pas connaissance que des avoirs n'ont pas été déclarés correctement, les contribuables peuvent en tout temps se dénoncer spontanément. Dans un tel cas, aucune sanction pécuniaire n'est prononcée.
- *Procédure d'autocorrection*: les contribuables ont la possibilité, au cours d'une procédure d'audit, de procéder à une correction des avoirs qu'ils ont déclarés jusqu'alors. Dans un tel cas, le contribuable qui fait usage de cette procédure devra payer le montant d'impôts dus y compris les intérêts, ainsi que des pénalités s'élevant à 30 % de ce montant. La sanction pécuniaire est réduite à 20 % du montant d'impôt dû si la situation fiscale est corrigée par le contribuable avant la décision finale de taxation.
- *Accord avec l'administration fiscale*: en cas de désaccord entre le contribuable et le fisc sur les faits à l'origine de la décision finale de taxation, le contribuable peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Si un accord est trouvé, le fisc met fin à la procédure d'audit et renonce à l'application de sanctions pécuniaires.

En principe, les autorités fiscales mexicaines renoncent à l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre des contribuables qui se sont dénoncés spontanément et ont payé l'intégralité des montants d'impôts dus.

Ainsi, le programme temporaire proposé par le Mexique est complété par trois procédures ordinaires de régularisation qui prévoient l'abandon ou la réduction des sanctions monétaires. En outre, si le fisc découvre que des avoirs n'ont pas été déclarés correctement, il a la possibilité d'envoyer au contribuable concerné une lettre l'invitant à se dénoncer spontanément. Ces lettres visent à favoriser la dénonciation

spontanée des contribuables avant le lancement d'une procédure d'audit. Les autorités fiscales mexicaines peuvent également renoncer à l'ouverture d'une procédure pénale.

### **Accès au marché**

Le marché mexicain est l'un des marchés stratégiques sur lesquels les prestataires suisses de services financiers ont des visées pour leurs activités transfrontalières en Amérique latine. Le Mexique et les États de l'AELE disposent d'ores et déjà en l'accord de libre-échange entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 d'une assise de droit international dans le domaine de la fourniture de services financiers transfrontaliers. L'extension des possibilités offertes pour ces activités ainsi que l'augmentation de la sécurité du droit présentent cependant un intérêt pour les prestataires de services financiers. D'après les informations provenant de la branche, les prestataires tiennent en particulier à la clarification des bases légales régissant la fourniture transfrontalière de services financiers vers le Mexique ainsi qu'à la levée des obstacles à l'accès au marché.

La déclaration commune concernant la mise en œuvre de l'EAR contient par conséquent une disposition par laquelle la Suisse et le Mexique reconnaissent l'importance et l'utilité potentielle d'investissements et de services financiers transfrontaliers. Les deux États réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération financière à la faveur d'un dialogue régulier. Dans ce cadre, il sera possible de discuter avec les autorités mexicaines des exigences auxquelles doit satisfaire la fourniture de services financiers en provenance de Suisse pour profiter d'éventuels allègements.

### **3.1.5 Afrique du Sud**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR en Afrique du Sud**

La convention a été signée le 3 novembre 2011 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014, tandis que le MCAA a été signé le 29 octobre 2014. L'Afrique du Sud fait partie du groupe des «précurseurs» et s'est engagée à mettre en œuvre l'EAR dès 2016 et à procéder au premier échange en 2017. Ainsi, cet État dispose des bases légales nécessaires à l'instauration de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA.

Les lois d'application sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Conformément aux dispositions du droit interne, les institutions financières sud-africaines ont commencé à collecter les données en 2016 et procéderont au premier échange de renseignements en 2017.

#### **Confidentialité et sécurité des données en Afrique du Sud**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données en Afrique du Sud a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a également examiné les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

De plus, ayant subi l'examen de l'IRS en matière de confidentialité et de sécurité des données, l'Afrique du Sud figure sur la liste des États et régions au bénéfice d'une sécurité adéquate publiée par cette autorité.

Lors de l'évaluation spécifique de l'échange de renseignements sur demande, en particulier sous l'aspect de la confidentialité, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme. Tous les accords en matière fiscale conclus par l'Afrique du Sud contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Des clauses de confidentialité à l'intention des collaborateurs et des prestataires des autorités fiscales sont en outre inscrites dans le *Tax Administration Act 2011* sud-africain ainsi que dans les directives administratives des autorités fiscales nationales. En cas de transmission de données confidentielles, le chapitre 17 *Tax Administration Act* prévoit une amende ou une peine privative de liberté de deux ans au plus.

En matière de protection des données, l'Afrique du Sud a établi une législation qui consiste notamment dans le *Protection of Personal Information Act 2013* (POPIA) promulgué en 2013. Le POPIA contient des dispositions de protection des données octroyant aux personnes physiques et morales intéressées le droit d'accéder, de corriger, d'effacer ou de détruire les données les concernant.

### **Régularisation du passé en Afrique du Sud**

L'Afrique du Sud dispose depuis 2012 d'un programme de dénonciation spontanée pour la régularisation des avoirs non déclarés. Dans la perspective de l'instaurer de l'EAR, un programme supplémentaire est prévu pour les personnes physiques et morales (*Special Voluntary Disclosure Programme*, SVDP). Le projet y relatif a été soumis à consultation jusqu'au 8 août 2016. Le SVDP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et s'appliquera jusqu'au 30 juin 2017. Les contribuables concernés ont ainsi la possibilité de régulariser les avoirs non déclarés avant le premier échange de données. En vertu du SVDP, le montant équivalant à 40 % de la plus haute valeur en fin d'année de la somme globale de tous les avoirs qui résultent du revenu non imposé et qui ont été déposés à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 28 février 2015 est imputé, à partir de l'année fiscale 2015, au revenu imposable en Afrique du Sud. Imposé selon les règles ordinaires, le revenu imputable à ces avoirs non déclarés est toutefois exonéré d'un impôt rétroactif sur le revenu, les donations ou les successions. Dans le cas d'une dénonciation spontanée valable, ce qui suppose notamment la divulgation complète de tous les éléments du patrimoine, il est prévu que l'autorité fiscale compétente sud-africaine (*South African Revenue Service*) renonce aux peines d'amende et aux poursuites pénales. Les contribuables qui ont déclaré avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 des avoirs déposés à l'étranger peuvent également bénéficier de ce programme.

Le rapatriement en Afrique du Sud des avoirs déclarés ou du produit d'aliénation y relatif est frappé d'une pénalité de 5 % calculée sur la valeur du marché au 29 février 2016. Si les avoirs ou les produits d'aliénation en question restent déposés à l'étranger, la pénalité se monte alors à 10 % et si elle n'est pas réglée avec les avoirs étrangers, elle est augmentée de 2 %, passant ainsi à 12 %.

### **Accès au marché**

Le marché sud-africain ne fait pas partie des marchés stratégiques ciblés par les prestataires financiers suisses pour leurs activités transfrontalières. Ces derniers n'en sont pas moins intéressés à profiter de certains allègements des conditions cadre régissant ces opérations ainsi que d'une sécurité juridique accrue pour la fourniture de services financiers, notamment dans le secteur de la réassurance.

La déclaration commune d'instaurer de l'EAR contient d'ailleurs une disposition selon laquelle la Suisse et l'Afrique du Sud reconnaissent l'importance et l'utilité potentielle d'investissements et de services financiers transfrontaliers. Les deux États réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération financière à la faveur d'un dialogue régulier. Dans ce cadre, il sera possible de discuter avec les autorités sud-africaines des exigences auxquelles doit satisfaire la fourniture de services financiers en provenance de Suisse pour profiter d'éventuels allègements.

### **3.1.6 Chili**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR au Chili**

Le Chili s'est engagé, comme la Suisse, à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2017 et à procéder au premier échange de renseignements en 2018. Le Chili a signé la convention le 24 octobre 2013, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2016. Le MCAA a été signé le 4 juin 2015. Le Chili dispose ainsi des bases juridiques nécessaires à l'introduction de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR sont en cours de préparation.

#### **Confidentialité et sécurité des données au Chili**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données au Chili a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les jugés satisfaisants.

Le 5 mars 2015, le Chili a signé avec les États-Unis un accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 2 (pas de réciprocité dans l'échange d'information; les institutions financières transmettent les informations de compte directement à l'IRS). L'IRS n'a entrepris à ce jour aucun examen de la confidentialité concernant le Chili puisque l'accord intergouvernemental selon le modèle 2 ne prévoit pas d'échange réciproque, ce qui vaut aussi pour la Suisse, qui a également conclu un accord intergouvernemental selon le modèle 2 avec les États-Unis.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme au Chili. Tous les accords en matière fiscale conclus par le Chili contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. En sus, le droit fiscal, administratif et pénal chilien contient des dispositions en matière de confidentialité.

En matière de protection des données personnelles, le Chili a par ailleurs développé une législation exhaustive qui consiste dans la loi sur la protection des données personnelles dans le domaine des banques de données publiques et privées (*Derecho a la Privacidad; Ley no. 19.628*), la loi sur la protection de la sphère privée (*Protección de la Vida Privada; Ley no. 19.812*), le décret n° 779/2000 du Ministère de la justice sur les prescriptions applicables aux banques de données qui sont gérées par des institutions de droit public (*Aprueba Reglamento del Registro de Bancos de Datos Personales a Cargo de Organismos Públicos*) et la loi sur l'accès aux informations publiques (*Congreso Nacional de Chile; Información Pública; Ley no. 20.285*) ainsi que règlement d'exécution n° 13/2009 de la loi n° 20.285. En vertu de ces dispositions, toute personne a le droit de prendre connaissance de toutes les données la concernant, stockées à des fins de renseignement dans des archives ou des banques de données, qu'elles soient publiques ou privées, et de s'enquérir de leur finalité. La collecte et la transmission des données nécessitent par principe le consentement des personnes concernées. En outre, il est prévu d'instituer une surveillance indépendante pour la protection des données. Le Chili est actuellement en train d'élaborer un projet de nouvelle loi sur la protection de la sphère privée qui se rapproche davantage de la législation sur la protection des données applicable au sein de l'UE.

### **Régularisation du passé au Chili**

Dans la perspective de l'instauration de l'EAR, le Chili a prévu pour les personnes physiques et morales un programme spécifique de dénonciation spontanée pour les revenus et les avoirs non déclarés (*Voluntary Disclosure Programme, VDP*), qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015. Les avoirs déclarés dans ce cadre étaient grevés d'un impôt de 8 % sans intérêt ni pénalité. Les contribuables concernés n'encouraient ni sanction pénale ni dénonciation publique et n'étaient pas tenus de rapatrier au Chili les avoirs déposés à l'étranger. Leur participation au VDP était toutefois subordonnée au fait qu'ils n'avaient encouru aucun jugement pour délit fiscal et qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune procédure pour des raisons fiscales, de blanchiment d'argent, de corruption ou de financement du terrorisme. Le VDP a généré des recettes supplémentaires de 1,502 milliards de dollars.

### **Accès au marché**

Le marché chilien ne fait pas partie des marchés stratégiques ciblés par les prestataires financiers suisses pour leurs activités transfrontalières. Néanmoins, la question de l'accès réciproque au marché est importante pour la Suisse. Aussi les deux États devraient-ils reconnaître l'importance et l'utilité potentielle d'investissements et de services financiers transfrontaliers. De cette manière, ils réaffirmeraient l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération financière à la faveur d'un dialogue régulier. Dans ce cadre, il serait possible de discuter avec les autorités chiliennes des exigences auxquelles doit satisfaire la fourniture de services financiers en provenance de Suisse pour profiter d'éventuels allègements.

### **3.1.7 Israël**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR en Israël**

Israël s'est engagé à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2017 et à procéder au premier échange de renseignements en 2018. Israël est signataire de la convention et du MCAA. La convention entrera en force en Israël le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au début de l'année 2016, le Parlement israélien a approuvé la législation d'application de la norme EAR. Ainsi, Israël dispose des bases légales nécessaires à l'instauration de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA. Les dispositions d'application entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Confidentialité et sécurité des données en Israël**

Le cadre juridique, administratif et technique de la confidentialité et de la sécurité des données en Israël a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le rapport contient une seule

recommandation non contraignante relative à la création d'une fonction de supervision des processus internes. Le DFF a également examiné les résultats de l'évaluation et les a jugés satisfaisants.

Israël a déjà été soumis à l'examen de la confidentialité et de la sécurité des données de l'IRS et figure sur la liste publiée par cette autorité. L'échange automatique de données fiscales devrait débuter prochainement entre les États-Unis d'Amérique et Israël.

Dans le cadre de la revue de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme en Israël. Tous les accords en matière fiscale conclus par Israël contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. En sus, le droit interne israélien contient des dispositions générales en matière de confidentialité.

En outre, Israël a adopté une loi concernant la protection des données personnelles (*Privacy Protection Act*, basée sur la directive 95/46/CE). Cette loi est complétée par des décisions gouvernementales relatives à sa mise en œuvre. Le cadre législatif ayant été jugé adéquat au regard de la directive 95/46/EC, Israël est au bénéfice d'une décision d'adéquation de la Commission européenne sur la base de l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE et figure également sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat.

### **Régularisation du passé en Israël**

En septembre 2014, Israël a mis en place un programme de régularisation des avoirs non déclarés.. Outre la procédure ordinaire, il prévoit la possibilité de faire usage d'une procédure simplifiée en soumettant une dénonciation spontanée de manière anonyme. Celle-ci permet aux contribuables de ne révéler leur identité à l'autorité fiscale qu'une fois un accord trouvé. Elle s'applique aux dénonciations spontanées qui concernent des capitaux s'élevant au maximum à 2 millions de shekels israéliens (environ 520 000 francs suisses) et des rendements de capitaux d'un montant maximum de 500 000 shekels israéliens (environ 130 000 francs suisses). En raison du succès de la procédure, la possibilité d'en faire usage a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2016. La dénonciation spontanée est rejetée si en raison d'une procédure précédente l'autorité fiscale a eu connaissance de l'existence des avoirs non déclarés, si le contribuable fait ou a fait l'objet d'une procédure pénale et si les informations révélées dans le cadre de la dénonciation spontanée ont déjà été mentionnées dans la presse, au cours d'une procédure judiciaire ou auprès d'une autre autorité.

Les contribuables peuvent dénoncer spontanément leurs avoirs non déclarés sans crainte de poursuites pénales. En revanche, ils doivent s'acquitter des impôts dus sur les arriérés y compris les intérêts y relatifs, ainsi que d'éventuelles sanctions pécuniaires.

En vigueur depuis le mois de septembre 2014, ce programme a rencontré un grand succès et a permis de recouvrer un montant considérable d'impôts additionnels, d'intérêts et de pénalités pour les périodes fiscales allant de 2014 à 2016. Il prévoit la renonciation à toute poursuite pénale si la dénonciation spontanée respecte les conditions prescrites par la loi.

### **Accès au marché**

Les prestataires financiers suisses considèrent le marché israélien comme un des marchés cibles stratégiques pour leurs activités transfrontalières au Proche-Orient.

Plusieurs grandes banques suisses sont présentes en Israël. Les autorités israéliennes sont favorables à l'activité des banques étrangères. L'extension des possibilités offertes pour les activités transfrontalières ainsi que l'augmentation de la sécurité du droit présentent un intérêt pour les prestataires suisses de services financiers. La déclaration commune d'instauration de l'EAR contient d'ailleurs une disposition selon laquelle la Suisse et Israël reconnaissent l'importance et l'utilité potentielle d'investissements et de services financiers transfrontaliers. Les deux États réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération financière à la faveur d'un dialogue régulier. Dans ce cadre, il sera possible de discuter avec les autorités israéliennes des exigences auxquelles doit satisfaire la fourniture de services financiers en provenance de Suisse pour profiter d'éventuels allègements.

### 3.1.8 Nouvelle-Zélande

#### Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR en Nouvelle-Zélande

Comme la Suisse, la Nouvelle-Zélande s'est engagée à mettre en œuvre l'EAR dès 2017 et à procéder à un premier échange d'information en 2018. La convention a été signée le 26 octobre 2012 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014. Le MCAA a été signé le 4 juin 2015. Ainsi, la Nouvelle-Zélande dispose des bases légales nécessaires à l'instauration de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA. Les bases légales internes correspondantes ne sont pas encore entrées en vigueur.

#### Confidentialité et sécurité des données en Nouvelle-Zélande

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données en Nouvelle-Zélande a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a aussi analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

Le 7 mars 2014, la Nouvelle-Zélande a conclu avec les États-Unis un accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 1a (échange réciproque d'informations). Dans le contexte des négociations, l'IRS a examiné le niveau de confidentialité en Nouvelle-Zélande et l'a jugé suffisant.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme en Nouvelle-Zélande. Tous les accords en matière fiscale conclus par la Nouvelle-Zélande contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par des dispositions sur la confidentialité du droit fiscal néo-zélandais (en particulier les sections 81, 88 et 143 du *Tax Administration Act*).

Quant à la protection des données, la Nouvelle-Zélande est au bénéfice d'une décision d'adéquation de la Commission européenne fondée sur l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE qui établit qu'en tant que pays tiers (comme la Suisse), elle assure un niveau de protection adéquat. La Nouvelle-Zélande figure par ailleurs sur la liste du PFPDT des États disposant d'une protection des données adéquate.

#### Régularisation du passé en Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande n'a pas établi de système d'amnistie fiscale ni de programme de régularisation spécifique. Toutefois, en vertu du droit applicable, le *Inland Revenue Department* peut renoncer aux pénalités ou les réduire si les contribuables coopèrent pleinement. Pour résoudre les litiges fiscaux, la Nouvelle-Zélande prévoit une procédure de médiation qui permet la dénonciation spontanée de revenus et d'avoirs non encore déclarés. Les contribuables peuvent effectuer la dénonciation spontanée soit avant la dénonciation par les autorités fiscales ou le lancement d'une procédure d'audit ou d'une enquête (dite *Pre-notification disclosure*), soit après la dénonciation par les autorités fiscales ou le lancement d'une procédure d'audit ou d'une enquête (dite *Post-notification disclosure*).

- (i) Dans le cas d'une *Pre-notification disclosure*, le *Commissioner of Inland Revenue* peut, en vertu de son pouvoir d'examen, réduire les pénalités qui consistent en intérêts et peines pécuniaires, voire y renoncer complètement s'il s'agit d'une erreur du contribuable ou d'une mauvaise interprétation des actes législatifs déterminants. Dans les cas de soustraction d'impôt ou de négligence grave, le contribuable fautif peut bénéficier selon son degré de coopération d'une réduction de 75 % des pénalités. La procédure ne prévoit aucune poursuite pénale.
- (ii) Dans le cas d'une *Post-notification disclosure*, les pénalités sont réduites d'au maximum 40 % en fonction du degré de coopération du contribuable. Selon la gravité du délit, en particulier lors de délits fiscaux intentionnels comme l'usage de faux, une poursuite pénale n'est pas exclue.

Lors des négociations sur l'EAR, la Suisse a abordé le problème de la compensation directe des rentes AVS avec les droits de retraite néo-zélandais de citoyens suisses résidant en Nouvelle-Zélande. La réduction d'une *New Zealand Superannuation* du montant d'une rente touchée de l'étranger relève en premier lieu du droit de l'assurance sociale. Jusqu'ici la Suisse et d'autres pays ont tenté en vain d'inciter la Nouvelle-Zélande de modifier sa législation sur ce point. Un lien avec l'EAR pourrait par exemple exister lorsqu'un citoyen suisse qui réside en Nouvelle-Zélande fait verser sa rente AVS sur un compte en Suisse et ne le signale pas aux autorités néo-zélandaises. Les discussions sur l'EAR ont permis de thématiser une nouvelle fois cette problématique. La Suisse a exprimé sa position sur cette question sous la forme d'une déclaration unilatérale vis-à-vis des autorités néo-zélandaises lors de la signature

de la déclaration commune. Il n'est toutefois pas possible d'établir un lien formel entre les deux sujets, par exemple sous forme d'une conditionnalité. L'EAR représente en effet une norme internationale pour l'introduction de laquelle il ne peut être exigé de contreparties.

### **Accès au marché**

En raison de sa petite taille, le marché local de la Nouvelle-Zélande est d'une importance secondaire en matière d'activités transfrontalières pour les établissements financiers suisses. Le secteur financier n'a exprimé aucune demande à ce sujet. Un paragraphe sur l'accès au marché a néanmoins été inclus dans la déclaration commune pour laisser la porte ouverte à des discussions et assurer un parallélisme avec la déclaration commune conclue avec l'Australie.

## **3.2 États d'Europe ayant des relations avec l'UE**

Dans le contexte de l'accord sur l'EAR conclu avec l'UE, la Suisse a tout intérêt à instaurer l'EAR avec les États d'Europe liés par convention avec l'UE. En sus de nombreux accords sectoriels, Andorre, Monaco et Saint-Marin ont conclu des accords bilatéraux sur l'EAR avec l'UE conformes à la norme EAR globale. En raison de leur statut particulier, les Îles Féroé et le Groenland, qui font partie du Danemark, ne sont pas membres de l'UE. Ces territoires sont autonomes en ce qui concerne les questions fiscales et ont adopté la norme EAR internationale comme «précurseurs» bien qu'ils ne soient pas membres du Forum mondial. Les relations politiques que la Suisse entretient avec tous ces États et territoires sont certes bonnes, mais moins intenses, et les relations économiques de moindre importance. La mise en œuvre de l'EAR avec ces derniers est toutefois intéressante parce qu'elle permet à la Suisse d'étendre son réseau d'États partenaires EAR à la majeure partie de l'Espace économique européen et de créer des conditions de concurrence équitable (*level playing field*) qui renforcent la position de sa place financière dans ses rapports paneuropéens.

En raison de leur petite taille, les marchés locaux de ces États et territoires sont d'une importance secondaire en matière d'activités transfrontalières pour les établissements financiers suisses. Le secteur financier n'a d'ailleurs exprimé aucune demande à ce sujet.

### **3.2.1 Andorre**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR à Andorre**

La principauté d'Andorre s'est engagée comme la Suisse à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2017 et à procéder au premier échange de renseignements en 2018. Andorre est signataire de la convention et du MCAA. La convention a été signée le 5 novembre 2013 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Le MCAA a été signé le 3 décembre 2015. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR sont encore en cours d'examen au Parlement. Andorre a en outre signé le 15 février 2016 un accord bilatéral avec l'UE instaurant l'EAR dès 2017 avec les États membres de l'UE.

#### **Confidentialité et sécurité des données à Andorre**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données à Andorre a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a également examiné les résultats de l'évaluation et les a jugés satisfaisants.

Andorre n'a pas conclu d'accord intergouvernemental au sujet de FATCA avec les États-Unis et par conséquent n'a pas été soumise à l'examen de la confidentialité et de la sécurité des données de l'IRS.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé le niveau de confidentialité en matière fiscale à Andorre partiellement conforme, notamment pour des questions de confidentialité de la requête vis-à-vis de la personne concernée. Tous les accords en matière fiscale conclus par Andorre contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Outre ces clauses, l'article 6 de la loi sur l'échange de renseignements (Llei 3/2009) règle la confidentialité en matière fiscale.

Quant à la protection des données, la principauté d'Andorre est au bénéfice d'une décision d'adéquation de la Commission européenne fondée sur l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE qui établit qu'en tant que pays tiers elle assure un niveau de protection adéquat. Andorre figure sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat.

## Régularisation du passé à Andorre

Andorre est en train d'élaborer un programme de régularisation fondé sur la dénonciation spontanée.

### 3.2.2 Îles Féroé

#### Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR aux Îles Féroé

Ayant adopté l'EAR dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, les Îles Féroé se sont engagées comme «précurseurs» à instaurer l'EAR dès 2016 et à procéder à un premier échange de renseignements en 2017. En vertu d'une clause d'extension, la convention applicable au Royaume du Danemark a été mise en vigueur aux Îles Féroé le 1<sup>er</sup> juin 2011. Dans le cadre de leur autonomie, les Îles Féroé ont signé le MCAA le 29 octobre 2014. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR sont entrées en vigueur en février 2016 (*Kunngerð um eyðmerking og fráboðan av fíggjarkontum við tilknýti til úrheimin*).

#### Confidentialité et sécurité des données aux Îles Féroé

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données aux Îles Féroé a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le rapport contient certaines recommandations non contraignantes en vue d'actualiser la procédure concernant la sécurité informatique. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

Les Îles Féroé n'ont pas conclu d'accord intergouvernemental au sujet de FATCA avec les États-Unis et par conséquent n'ont pas été soumises à l'examen de la confidentialité et de la sécurité des données de l'IRS.

Tous les accords concernant l'échange de renseignements en matière fiscale conclus par les Îles Féroé contiennent une clause de confidentialité conforme à celle des modèles d'accords de l'OCDE.

En tant que partie intégrante du Danemark, les Îles Féroé ont mis en œuvre en droit interne la directive 95/46/CE sur la protection des données et sont au bénéfice d'une décision d'adéquation de la Commission européenne fondée sur l'art. 25, par. 6, de ladite directive, qui établit qu'en tant que pays tiers, comme la Suisse, elles assurent un niveau de protection adéquat. Les Îles Féroé figurent également sur la liste du PFPDT des États ayant un niveau de protection des données adéquat.

#### Régularisation du passé aux Îles Féroé

Actuellement aucun programme spécifique de régularisation sur la base d'une dénonciation spontanée n'est prévu aux Îles Féroé.

### 3.2.3 Groenland

#### Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR au Groenland

Dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, le Groenland s'est engagé comme «précurseur» à instaurer l'EAR dès 2016 et à procéder à un premier échange de renseignements en 2017. En vertu d'une clause d'extension, la convention applicable au Royaume du Danemark a été mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011 au Groenland. Ce dernier a en outre signé le MCAA le 17 décembre 2015. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR sont entrées en vigueur en février 2016.

#### Confidentialité et sécurité des données au Groenland

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données au Groenland a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le rapport contient une recommandation non contraignante concernant la gestion des risques. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

Le 29 juin 2014, le Groenland a conclu avec les États-Unis un accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 1a (échange réciproque de renseignements), qui n'a pas encore été mis en vigueur. L'IRS ne s'est pas encore prononcé sur la question de la confidentialité au Groenland, de sorte qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de se prononcer sur la question.

Tous les accords concernant l'échange de renseignements en matière fiscale conclus par le Groenland contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accords de l'OCDE.

La législation danoise relative à la protection des données établie sur la base de la directive 95/46/CE est applicable au Groenland en tant que partie du Danemark. Ainsi, le niveau de protection du Groenland correspond à celui de la Suisse.

#### **Régularisation du passé au Groenland**

Actuellement, aucun programme spécifique de régularisation fondé sur une dénonciation spontanée n'est prévu au Groenland.

#### **3.2.4 Monaco**

##### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR à Monaco**

Monaco s'est engagé, comme la Suisse, à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2017 et à procéder au premier échange de renseignements en 2018. Monaco a signé la convention et le MCAA respectivement le 13 octobre 2014 et le 15 décembre 2015. Les deux textes sont actuellement en discussion au Parlement. Les bases légales nationales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR sont actuellement finalisées et entreront en force avant la fin 2016 dès que le Parlement aura adopté les lois de ratification de la convention et du MCAA. Le 22 février 2016, Monaco a en outre signé avec l'UE un accord bilatéral instaurant l'EAR avec les États membres de l'UE dès 2017.

##### **Confidentialité et sécurité des données à Monaco**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données à Monaco a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le rapport du panel d'experts contient des recommandations non contraignantes en vue de diverses améliorations. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

Monaco n'a pas conclu d'accord intergouvernemental au sujet de FATCA avec les États-Unis et par conséquent n'a pas été soumis à l'examen de la confidentialité et de la sécurité des données de l'IRS.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme à Monaco. Les accords en matière fiscale conclus par Monaco contiennent tous une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par des dispositions du droit fiscal et pénal monégasque sur la confidentialité (art. 1 de *l'ordonnance n° 3.085* du 25 septembre 1945 sur les droits et devoirs des agents des services fiscaux et art. 308 du *Code pénal*).

Monaco a par ailleurs développé une législation exhaustive en matière de protection des données personnelles et a notamment adhéré à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. De ce point de vue, la loi n° 1.165 *relative à la protection des informations nominatives* du 23 décembre 1993 révisée le 4 décembre 1998 et le 26 novembre 2015 en vigueur à Monaco correspond à la norme de la directive 95/46/CE. Monaco a requis auprès de la Commission européenne la décision d'adéquation y relative, qui devrait bientôt être rendue. Monaco figure également sur la liste du PFPDT des États offrant une telle garantie.

##### **Régularisation du passé à Monaco**

Actuellement, aucun programme spécifique de régularisation n'est prévu à Monaco. Cependant, les contribuables ont en tout temps la possibilité de déclarer spontanément des avoirs non déclarés. Dans de tels cas, ils doivent payer la totalité des impôts non prescrits, y compris un intérêt moratoire. Selon la gravité du délit, une poursuite pénale n'est pas exclue (en particulier en cas d'usage de faux).

#### **3.2.5 Saint-Marin**

##### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR à Saint-Marin**

Faisant partie des «précurseurs», Saint-Marin s'est engagé à mettre en œuvre l'EAR dès 2016 et à procéder au premier échange de renseignements en 2017. La convention a été signée par Saint-Marin le 21 novembre 2013 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Le MCAA a été signé le 29 octobre 2014. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR ont été mises en place et sont entrées en vigueur (cf. loi n° 174 du 27 novembre 2015, *Cooperazione fiscale internazionale*).

Saint-Marin a en outre signé le 8 décembre 2015 un accord bilatéral avec l'UE visant à instaurer l'EAR avec les États membres de l'UE dès 2017.

### **Confidentialité et sécurité des données à Saint-Marin**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données à Saint-Marin a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

Le 30 juin 2014, Saint-Marin a signé avec les États-Unis un accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 2 (pas de réciprocité dans l'échange de renseignements; les institutions financières transmettent les informations de compte directement à l'IRS). À ce jour, l'IRS n'a entrepris aucun examen de la confidentialité à Saint-Marin puisque l'accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 2 ne prévoit pas d'échange réciproque de données fiscales.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme à Saint-Marin. Tous les accords en matière fiscale conclus par Saint-Marin contiennent une clause de confidentialité équivalant à celle des modèles d'accord de l'OCDE. De surcroît, le droit de Saint-Marin contient des dispositions sur la confidentialité (en particulier l'art. 12 de la loi 106/2011 et l'art. 17 de la loi 95/2008).

En matière de protection des données personnelles, Saint-Marin a développé une législation exhaustive par le biais de la loi n° 70 du 23 mai 1995 sur la réforme de la loi n° 27 du 1<sup>er</sup> mars 1983 sur la saisie, la gestion et l'utilisation des données personnelles informatisées (cf. *Legge del 23 maggio 1995 n. 70, Riforma della Legge 1 marzo 1983 n. 27 che regolamenta la raccolta informatizzata dei dati personali*). En vertu de cette loi, toute personne a le droit de prendre connaissance de toutes les données la concernant, stockées à des fins de renseignement dans des archives ou des banques de données, qu'elles soient publiques ou privées, et de s'enquérir de leur finalité. La collecte et la transmission des données sont en principe soumises au consentement de l'intéressé. L'autorité de protection des données établie par la loi à Saint-Marin est investie de véritables pouvoirs de surveillance, d'enquête, d'intervention et de contrôle.

### **Régularisation du passé à Saint-Marin**

Du 19 septembre au 15 décembre 2014, les contribuables de Saint-Marin ont eu la possibilité de régulariser leur situation fiscale par le biais d'un *scudo fiscale* (*transitorio fiscale* - cf. art. 20 ss de la loi n° 146 du 19 septembre 2014, *Modifiche alla legge 20 dicembre 2013 nr. 174 e variazione al bilancio di previsione dello stato e degli enti del settore pubblico allargato per l'esercizio finanziario 2014*). Cette possibilité unique et intéressante de régulariser le passé a été offerte à la suite du changement de régime fiscal à Saint-Marin et de la modification de l'accord contre les doubles impositions conclu entre Saint-Marin et l'Italie (levée du secret bancaire). Selon le Ministère des finances saint-marinois, les quelque 2000 requêtes qui ont été déposées ont généré des recettes supplémentaires à hauteur de 7 millions d'euros. Le droit en vigueur permet aux contribuables de régulariser en tout temps et sur une base volontaire des revenus et avoirs non déclarés.

## **3.3 Autres États et territoires**

Pour le secteur financier suisse, il est crucial de créer des conditions de concurrence équitable à l'échelle mondiale (*level playing field*). S'attacher la collaboration de places financières concurrentes par l'instauration de l'EAR représente à cet égard une étape nécessaire et logique. Les places financières situées à la Barbade, aux Bermudes, aux Îles Vierges britanniques, aux Îles Caïman, à Maurice, aux Seychelles, aux Îles Turques-et-Caïque et en Uruguay revêtent une importance sectorielle ou régionale majeure en raison de facteurs favorables comme des systèmes de régulation stables mais flexibles, des impôts fondés sur la consommation ou encore de faibles taux d'impôt. Par exemple, la place financière des Bermudes occupe une position dominante dans le monde pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les entreprises d'assurance internes aux groupes; les Îles Vierges britanniques figurent parmi les plus importants centres offshore; les Îles Caïman sont la cinquième place financière du monde et le site privilégié des *hedge funds* (elles sont le siège de 200 000 entreprises exonérées d'impôt et de 40 % des *hedge funds* du monde); Maurice et les Seychelles sont des places financières de premier plan pour plusieurs États africains; les Îles Turques-et-Caïques sont un site

important pour les investissements offshore; enfin l'Uruguay sert de place financière pour ses pays voisins.

Le secteur financier n'a pas exprimé de demandes particulières concernant ces Etats ou territoires, raison pour laquelle cette question n'a pas été abordée dans les discussions.

### **3.3.1 Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïman et Îles Turques-et-Caïques**

#### **3.3.1.1 Remarques préliminaires**

Il n'y pas d'impôt sur le revenu, le bénéfice, le capital et la fortune aux Bermudes, sur les Îles Caïman et sur les Îles Turques-et-Caïques; ils ne sont de fait pas perçus sur les Îles Vierges britanniques, où ils affichent un taux nul. Par conséquent, via une déclaration fondée sur la section 7, par. 1, let. b, MCAA, ces territoires ont renoncé à la réciprocité de l'EAR et ont demandé à être inscrits comme *juridictions non réciproques*. Cela signifie concrètement que la Suisse ne livrera à ces territoires aucune information sur des comptes financiers en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice, le capital et la fortune mais qu'elle obtiendra d'eux des informations correspondantes. Pour cette raison, le critère fixé dans le mandat de négociation du Conseil fédéral de la confidentialité et de la sécurité des données n'a qu'une importance limitée puisque ces États et territoires partenaires se limiteront à collecter et à transmettre à la Suisse les données des comptes de citoyens suisses. Du point de vue de la Suisse, le critère des possibilités de régularisation n'est pas pertinent pour ces territoires.

#### **3.3.1.2. Bermudes**

##### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR aux Bermudes**

Faisant partie du groupe des «précurseurs» qui ont adopté la norme dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, les Bermudes se sont engagées à instaurer l'EAR dès 2016 et à procéder à un premier échange de renseignements en 2017. Applicable au Royaume-Uni, la convention a été mise en vigueur dans les territoires britanniques d'outre-mer en vertu d'une clause d'extension et, pour les Bermudes, à la date du 1<sup>er</sup> mars 2014. Les Bermudes ont par ailleurs signé le MCAA le 20 avril 2016. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR sont entrées en vigueur en juillet 2015 (cf. Amendment of the *International Cooperation [Tax Information Exchange Agreements] Act 2005*). Ainsi, les bases légales nécessaires pour introduire l'EAR sur la base de la convention et du MCAA existent aux Bermudes.

#### **3.3.1.3. Îles Vierges britanniques**

##### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR aux Îles Vierges britanniques**

Dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, les Îles Vierges britanniques se sont engagées en tant que «précurseurs» à instaurer l'EAR dès 2016 avec un premier échange de renseignements en 2017. La convention applicable au Royaume-Uni a été mise en vigueur dans les territoires britanniques d'outre-mer en vertu d'une clause d'extension et, pour les Îles Vierges britanniques, en date du 1<sup>er</sup> mars 2014. Le MCAA a par ailleurs été signé le 29 octobre 2014. Les bases légales internes sont entrées en vigueur en décembre 2015 (cf. *The Mutual Legal Assistance [Tax Matters] [Amendment] [No.2] Act, 2015*). Ainsi, les bases légales internes nécessaires à l'instauration de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA existent aux Îles Vierges britanniques.

#### **3.3.1.4 Îles Caïman**

##### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR aux Îles Caïman**

Dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, les Îles Caïman se sont engagées comme «précurseurs» à instaurer l'EAR dès 2016 et à procéder à un premier échange de renseignements en 2017. En vertu d'une clause d'extension, la convention applicable au Royaume-Uni a été mise en vigueur aussi dans les territoires britanniques d'outre-mer et, pour les Îles Caïman, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les Îles Caïman ont par ailleurs signé le MCAA le 29 octobre 2016. L'échange de renseignements sur les comptes financiers, qui comprend aussi l'EAR, est réglé dans le *Tax Information Authority Law*, auquel sont annexés tous les accords bilatéraux et conventions multilatérales. Dans la perspective de l'instauration de l'EAR conformément au MCAA, la révision de la loi qui avait été établie le

1<sup>er</sup> septembre 2005 a été effectuée en octobre 2015 (*Tax Information Authority Law, Revision 2014 ; Tax Information Authority [International Tax Compliance] [Common Reporting Standard - CRS] Regulations, 2015*). Mise en œuvre par une réglementation établie sur cette base, la norme commune de déclaration est entrée en vigueur en droit interne le 16 octobre 2015. Ainsi, les bases légales nécessaires à l'instauration de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA existent aux Îles Caïman.

### 3.3.1.5 Îles Turques-et-Caïques

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR aux Îles Turques-et-Caïques**

Dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, les Îles Turques-et-Caïques se sont engagées comme «précurseurs» à instaurer l'EAR dès 2016 avec un premier échange de renseignements en 2017. En vertu d'une clause d'extension, la convention applicable au Royaume-Uni a été mise en vigueur aussi dans les territoires britanniques d'outre-mer et, pour les Îles Turques-et-Caïques, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2013. Les Îles Turques-et-Caïques ont en outre signé le MCAA le 29 octobre 2014 et mis en vigueur les bases légales internes y relatives (cf. *Tax Information [Exchange and Mutual Administrative Assistance] [Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters] Order 2014 ; The International Tax Compliance Regulation, 2016*). Ainsi, les bases légales nécessaires à l'instauration de l'EAR sur la base de la convention et du MCAA existent aux Îles Turques-et-Caïques.

### 3.3.2 Barbade

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR à la Barbade**

Dans le cadre de l'OCDE et du Forum mondial, la Barbade s'est engagée comme «précurseur» à instaurer l'EAR dès 2016 avec un premier échange de renseignements en 2017. La convention a été signée le 28 octobre 2015 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016. La Barbade a en outre signé le MCAA en date du 29 octobre 2015. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR ont été entre-temps mises en vigueur (révision de l'art. 83 du *Income Tax Act*).

#### **Confidentialité et sécurité des données à la Barbade**

Dans la perspective de l'EAR, le panel d'experts du Forum mondial a jugé la confidentialité et la sécurité des données à la Barbade comme insuffisantes. La Barbade s'est vu imposer un plan d'action qui prescrit des mesures contraignantes à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'année 2016. À l'heure actuelle, elle ne remplit donc pas les conditions de l'instauration de l'EAR. Si la Barbade ne réalise aucun progrès durant ce délai, la Suisse devra examiner l'opportunité d'instituer un EAR non réciproque, c'est-à-dire qu'aucune information ne sera livrée à la Barbade (cf. ch. 1.3).

L'accord intergouvernemental conclu entre la Barbade et les États-Unis au sujet de FATCA selon le modèle 1 (échange réciproque de renseignements) est entré en vigueur le 25 septembre 2015. Dans le contexte des négociations, l'IRS a examiné la question de la confidentialité et l'a jugée avec réserve comme suffisante. La Barbade ne figure pas encore sur la liste de l'IRS des États dont le niveau de confidentialité a été jugé adéquat pour l'échange réciproque de données fiscales mais cela devrait être le cas prochainement puisque cette liste est mise à jour périodiquement.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est «conforme» à la Barbade. La plupart des accords fiscaux conclus par la Barbade contiennent une clause de confidentialité équivalant à celle des modèles d'accord de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par des dispositions sur la confidentialité du droit fiscal de la Barbade (section 51 et 79 du *Income Tax Act*).

En matière de gestion des données personnelles, le système de Common Law reconnaît la validité de certains principes dont on peut également exiger le respect devant les tribunaux de la Barbade (droit à la protection de la confidentialité et de la sphère privée). La législation interne de protection des données dont s'est dotée la Barbade avec le *Electronic Transactions Act* et le *Computer Misuse Act* contient des normes pertinentes minimales reconnues sur le plan international. Par conséquent, toute personne a le droit de prendre connaissance de toutes les données la concernant, stockées à des fins de renseignement dans des archives ou des banques de données, qu'elles soient publiques ou privées, et de s'enquérir de leur finalité. La collecte et la transmission des données nécessitent par principe le consentement des personnes concernées. Enfin, il existe à la Barbade un office de contrôle pour la protection des données (*Commissioner*).

### **Régularisation du passé à la Barbade**

Le Parlement de la Barbade est en train de discuter d'une amnistie fiscale. Ce programme de dénonciation spontanée devrait se dérouler du 15 septembre 2016 au 15 février 2017 et permettra aux contribuables de régulariser sur une base volontaire des avoirs non déclarés. Selon les sources officielles, le régime de cette amnistie fiscale prévoit la renonciation à toute peine, intérêt ou autre charge encourus jusqu'au 14 septembre 2016 et s'applique aux impôts sur le revenu, à la TVA et aux impôts fonciers.

### **3.3.3 Maurice**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR à Maurice**

Maurice s'est engagée, comme la Suisse, à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2017 et à procéder au premier échange de renseignements en 2018. Maurice est signataire de la convention et du MCAA. La convention a été signée le 23 juin 2015 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Le MCAA a été signé le 29 octobre 2014. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR ont entre-temps été mises en vigueur (*Income Tax Act, 1995, new Paragraph 5A of Section 76*).

#### **Confidentialité et sécurité des données à Maurice**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données à Maurice a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

Le 27 décembre 2013, Maurice a conclu avec les États-Unis un accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 1a (échange réciproque de renseignements). Dans le contexte des négociations, l'IRS a examiné la confidentialité à Maurice et l'a jugée suffisante.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme à Maurice. Tous les accords fiscaux conclus par Maurice contiennent une clause de confidentialité équivalant à celle des modèles d'accord de l'OCDE. En sus de ces clauses, le droit interne contient diverses dispositions sur la confidentialité en matière fiscale (notamment *Income Tax Act, 1995, Section 154*).

Le *Data Protection Act* est entré en vigueur en 2009 et contient des dispositions concernant l'utilisation, le traitement, l'exactitude (droit d'exiger la rectification) et la diffusion (consentement obligatoire des personnes concernées) de données personnelles. Un *commissioner* assure le respect de ces principes.

#### **Régularisation du passé à Maurice**

Aucun programme de régularisation n'est actuellement prévu à Maurice. De tels programmes ont été mis en œuvre à plusieurs reprises ces dernières années. Par exemple, dans le cadre du *Voluntary Disclosure Incentive Scheme* établi en 2007, les autorités renonçaient à toute poursuite pénale en cas de dénonciation spontanée et prévoyaient des intérêts et pénalités minimales (intérêts de 0,5 % par mois et pénalités ne dépassant pas 5 % du montant dû) à l'encontre des intéressés. Dans certaines circonstances, la pénalité était partiellement ou totalement supprimée. Le droit en vigueur permet aux contribuables de Maurice de déclarer en tout temps sur une base volontaire des revenus et des avoirs non déclarés.

### **3.3.4 Seychelles**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR aux Seychelles**

Faisant partie du groupe des «précurseurs», les Seychelles se sont engagées à mettre en œuvre l'EAR dès 2016 avec un premier échange de renseignements en 2017. À cet effet, les Seychelles ont signé la convention et le MCAA. La convention a été signée le 24 février 2015 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Le MCAA a été signé le 14 mai 2015. Les bases légales internes nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR ont donc été créées et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (cf. *S.I. 1 of 2015: The Revenue Administration [Common Reporting Standard] Regulations, 2015*).

#### **Confidentialité et sécurité des données aux Seychelles**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données aux Seychelles a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le rapport de ce dernier

contient néanmoins une recommandation concernant la gestion des risques. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

Les Seychelles ont signé le 28 mai 2014 un accord intergouvernemental au sujet de FATCA selon le modèle 1b avec les États-Unis. L'IRS n'a pour le moment entrepris aucun examen de la confidentialité aux Seychelles vu l'absence de réciprocité de l'échange de données.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme à la norme aux Seychelles. La plupart des accords fiscaux conclus par les Seychelles contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle du modèle d'accord de l'OCDE. La confidentialité en matière fiscale est régie de manière générale à l'art. 11 du *Revenue Commission Act, 2010*.

Les Seychelles ne disposent pas d'une législation spécifique de protection des données (un projet de loi a cependant été élaboré, mais le Parlement ne l'a pas encore adopté).

### **Régularisation du passé aux Seychelles**

Les Seychelles ne connaissent aucun programme spécifique de régularisation. Selon la pratique, une dénonciation spontanée de revenus et d'avoirs non déclarés exclut la prise en considération d'une infraction intentionnelle, ce qui se traduit par une réduction considérable des peines prévues par le *Revenue Administration Act, 2015*: la taxe dite «*additional tax*» qui se monte d'ordinaire à 10 % du montant des avoirs non déclarés n'est pas perçue et les amendes qui s'élèvent selon la gravité de l'infraction en principe entre 25 et 75 % du montant de l'impôt dû sont atténuées.

### **3.3.5 Uruguay**

#### **Mise en place des bases légales nécessaires à l'EAR en Uruguay**

L'Uruguay s'est engagé, comme la Suisse, à mettre en œuvre l'EAR à partir de 2017 et à procéder au premier échange de renseignements en 2018. La convention a été signée le 1<sup>er</sup> juin 2016 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le MCAA a été signé le 2 novembre 2016. Les bases légales internes pour la mise en œuvre de l'EAR (*ley sobre la transparencia fiscal*) ont été adoptées par le Parlement fin novembre 2016 et devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Confidentialité et sécurité des données en Uruguay**

Le cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et de la sécurité des données en Uruguay a été jugé satisfaisant par le panel d'experts du Forum mondial. Le DFF a également analysé les résultats de cette évaluation et les a jugés satisfaisants.

L'Uruguay n'a conclu aucun accord intergouvernemental au sujet de FATCA avec les États-Unis et par conséquent n'a pas été soumis à l'examen de la confidentialité et de la sécurité des données de l'IRS.

Dans le cadre de l'évaluation de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a jugé que le niveau de confidentialité dans le domaine fiscal est conforme pour l'essentiel. Tous les accords fiscaux conclus par l'Uruguay contiennent une clause de confidentialité qui correspond à celle des modèles d'accords de l'OCDE. Ces clauses sont complétées par des dispositions sur la confidentialité du droit fiscal de l'Uruguay (en particulier l'art. 47 de la loi fiscale).

Quant à la protection des données, l'Uruguay est au bénéfice d'une décision d'adéquation de la Commission européenne fondée sur l'art. 25, par. 6, de la directive 95/46/CE qui établit qu'en tant que pays tiers, comme la Suisse, il assure un niveau de protection adéquat. Il figure sur la liste du PFPDT des États garantissant un tel niveau de protection des données.

#### **Régularisation du passé en Uruguay**

Aucun programme de régularisation n'est prévu en Uruguay sur la base d'une dénonciation spontanée. Lorsqu'elle porte sur des revenus et des avoirs non déclarés, une telle dénonciation est soumise au droit applicable, à savoir qu'un intérêt et une amende sont dus en sus des impôts échus sans toutefois déclencher une poursuite pénale.

## 4 Appréciation

Les États et territoires partenaires proposés pour la deuxième vague d'activations bilatérales de l'EAR renforcent de manière significative le réseau EAR de la Suisse. Dans l'ensemble, les partenaires sélectionnés présentent les garanties requises en matière de confidentialité et de régularisation du passé. Tous les «précurseurs» ont mis en place les bases légales nécessaires à l'application de l'EAR. Les États engagés pour 2017/2018 ont également légiféré ou sont en passe de le faire. Des résultats en lien avec l'accès au marché ont pu être atteints avec les partenaires pertinents, quand bien même cette dimension ne fait pas partie de la norme internationale. Par conséquent, les directives émises dans le mandat du Conseil fédéral sont respectées. La Suisse continuera de négocier l'instauration de l'EAR avec de futurs partenaires qui respectent les conditions de la norme EAR.

## 5 Commentaire des dispositions des arrêtés fédéraux

Les arrêtés fédéraux qui font l'objet du présent projet contiennent les dispositions suivantes:

### *Art. 1*

Par cette disposition, l'Assemblée fédérale autorise le Conseil fédéral à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination du MCAA que les pays concernés doivent figurer sur la liste des États avec lesquels la Suisse pratique l'EAR (al. 1). L'Assemblée fédérale attribue en outre au Conseil fédéral la compétence de fixer la date à partir de laquelle les informations doivent être concrètement échangées (al. 2). Cette approche correspond à la pratique concernant l'entrée en vigueur des lois fédérales. Elle permet également de tenir compte des procédures d'approbation relatives à la convention, au MCAA, à la LEAR et au présent projet.

### *Art. 2*

L'acte autorisant le Conseil fédéral à inscrire un État sur la liste des États avec lesquels la Suisse pratique l'EAR ne contient pas de règle de droit. Dès lors, cet acte doit être édicté sous la forme d'un arrêté fédéral et non d'une loi fédérale (art. 163, al. 2, Cst.).

Selon l'art. 39 LEAR, l'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple, non sujet au référendum, l'inscription d'un État sur la liste tenue par l'OCDE au sens de la section 7, par. 1, let. f, MCAA.

## 6 Conséquences sur le personnel, l'organisation et les finances

L'activation de l'EAR avec une deuxième série d'États et de territoires partenaires n'entraîne pas en soi d'importantes charges supplémentaires puisque les mesures de mise en œuvre nécessaires à l'EAR au niveau de l'organisation, du personnel et de la technique ont déjà dû être prévues dans le cadre de l'entrée en force de la convention, du MCAA et de la LEAR<sup>8</sup>. De plus, il faut signaler qu'aucune expérience concernant l'activation de l'EAR sur le plan technique n'est disponible pour le moment (processus d'intégration). C'est pourquoi il n'est pas possible de savoir à l'heure actuelle si des éventuelles ressources supplémentaires en personnel seront nécessaires pour ce processus.

En ce qui concerne les conséquences fiscales, il faut distinguer les effets des déclarations de la Suisse aux autorités fiscales de ces États de ceux des déclarations que le fisc suisse recevra lui-même de ces États en vertu de la réciprocité. En raison des déclarations de la Suisse à l'étranger, des diminutions de recettes de la Confédération et des cantons sont possibles (réduction des bénéficiaires du secteur financier, diminutions des recettes de l'impôt anticipé). Inversement, la règle de réciprocité prévue dans la norme EAR présente un potentiel d'augmentation des recettes fiscales pour la Confédération et les cantons provenant d'avoirs actuellement non imposés détenus par des contribuables suisses auprès d'institutions financières étrangères.

---

<sup>8</sup> Voir les explications à ce sujet dans FF **2015** 4975, 5052 ss. Ainsi que FF **2016** 6369, 6404 ss.

## **7 Coordination de la mise en œuvre avec les parties chargées de l'exécution**

En parallèle au processus d'adoption par le Parlement de la convention, du MCAA et de la LEAR, le DFF a préparé une ordonnance et une directive sur l'EAR. Le secteur financier a participé étroitement à ces travaux. Le DFF organisera des séances de travail, auxquelles les représentants du secteur financier assisteront pour discuter de questions d'ordre pratique en lien avec la mise en œuvre de l'EAR.

## **8 Temps nécessaire à la mise en œuvre dans les cantons**

En 2014, la Suisse s'est engagée envers la communauté internationale à instaurer l'EAR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le 18 décembre 2015, elle a adopté les bases légales nécessaires. Les renseignements relatifs aux comptes financiers que les institutions financières déclarantes auront collecté en 2018 seront échangés de manière réciproque à partir de 2019 avec les États et territoires concernés par le présent projet. Les autorités cantonales compétentes ont donc jusqu'au premier échange de renseignements avec ces États et territoires, à savoir jusqu'en 2019, pour régler les questions d'ordre organisationnel, personnel et technique et prendre les mesures qui s'imposent. Dans le cadre de l'EAR, la collecte des données n'incombera pas aux cantons. Ces derniers auront uniquement un accès aux données que l'AFC recevra en application des conventions applicables.

## **9 Conséquences économiques**

L'instauration de l'EAR avec les États et territoires concernés par le présent projet favorise concrètement la mise en place de conditions de concurrence équitable à l'échelle mondiale. En mettant en œuvre l'EAR dès 2018 et 2019 avec l'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Mexique, l'Afrique du sud, le Chili, Israël, la Nouvelle-Zélande, Andorre, les Îles Féroé, Groenland, Monaco, Saint-Marin, la Barbade, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïman, Maurice, les Seychelles, les Îles Turques-et-Caïques et l'Uruguay, la Suisse peut espérer retirer des avantages tels que le renforcement de la crédibilité et de l'intégrité de sa place financière sur le plan international, l'amélioration de la sécurité du droit et de la planification et, cas échéant, une impulsion à l'entrée sur le marché des prestataires financiers suisses actifs sur le plan international. Ces derniers ne subiront pas de désavantages concurrentiels, car les principales places financières concurrentes ont fait part de leur engagement à reprendre et à mettre en œuvre la norme EAR. On peut même s'attendre à ce que les avantages concurrentiels traditionnels de la Suisse tels que sa stabilité politique, la force et la stabilité de sa monnaie mais aussi son capital humain et ses infrastructures prennent davantage d'importance, ce qui devrait se répercuter favorablement sur la compétitivité de la place financière suisse.

À propos des conséquences économiques, il faudra prendre en considération le fait que les institutions financières concernées doivent assumer des coûts supplémentaires, surtout durant la phase initiale. À long terme, grâce au processus de standardisation comme l'échange périodique des mêmes données, celles-ci devraient pouvoir limiter aussi bien les coûts récurrents que les coûts fixes. On ne peut toutefois pas exclure que la régularisation fiscale des avoirs de clients étrangers gérés par ces institutions se traduise par une tendance à la diminution de ces avoirs. La fuite de capitaux de clients à la suite de l'adoption de l'EAR devrait néanmoins rester limitée, étant donné que le processus de régularisation d'avoirs non déclarés au fisc est en cours depuis déjà quelques années et que l'on peut partir du principe que les attentes à son égard sont bien ancrées. On peut admettre que la situation dans le domaine des revenus et des actifs non déclarés a énormément évolué du fait des possibilités adéquates de régulariser le passé dans les États et territoires concernés.

## **10 Lien avec le programme de la législature**

Le projet correspond à la ligne directrice 1 «La Suisse assure durablement sa prospérité» et, en particulier, à l'objectif 2 «La Suisse crée un environnement économique optimal à l'intérieur du pays et renforce ainsi sa compétitivité» du message du Conseil fédéral du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019.

## 11 Aspects juridiques

### 11.1 Constitutionnalité

En raison de leur nature politique et programmatique, les déclarations communes constituent des instruments internationaux juridiquement non contraignants. Aux termes de l'art. 166, al. 2, Cst., elles ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale et ont pu être conclues par le Conseil fédéral dans le cadre de sa compétence générale de conduite des affaires étrangères au sens de l'art. 184, al. 1, Cst.

En revanche, les arrêtés fédéraux qui autorisent le Conseil fédéral à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination du MCAA que les pays concernés par le présent projet doivent figurer sur la liste des États avec lesquels la Suisse pratique l'EAR nécessitent l'approbation de l'Assemblée fédérale (art. 163, al. 2, Cst.). Les projets d'arrêtés fédéraux se basent sur l'art. 54, al. 1, Cst., qui confère à la Confédération une compétence générale dans le domaine des affaires étrangères.

### 11.2 Compatibilité avec le droit international

La Suisse a déjà conclu avec divers États et territoires partenaires mentionnés dans le présent projet des conventions contre les doubles impositions (CDI) ou des accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF). Les CDI ont en commun de limiter les droits d'imposition de la Suisse et de ses partenaires, dans le but de prévenir les doubles impositions. Elles contiennent en règle générale également une clause d'échange de renseignements. Les AERF prévoient également un échange de renseignements en matière fiscale.

État	Type d'accord	En vigueur depuis
Argentine	CDI	27 novembre 2015
Brésil	AERF	signé le 23 novembre 2015
Inde	CDI	7 octobre 2011
Mexique	CDI	23 décembre 2010
Afrique du Sud	CDI	27 janvier 2009
Chili	CDI	5 mai 2010
Israël	CDI	22 décembre 2003
Nouvelle-Zélande	CDI	21 novembre 1981
Andorre	AERF	27 juillet 2015
Îles Féroé	CDI	29 novembre 2010
Groenland	AERF	22 juillet 2015
Saint-Marin	AERF	20 juillet 2015
Barbade	CDI	23 février 1955
Îles Vierges britanniques	CDI	1 <sup>er</sup> janvier 1961 (élargissement de la CDI conclue antérieurement avec le Royaume-Uni)
Seychelles	AERF	10 août 2015
Uruguay	CDI	28 décembre 2011

À l'heure actuelle, la Suisse n'a conclu aucun accord fiscal bilatéral avec Monaco, les Bermudes, les Îles Caïman, Maurice et les Îles Turques-et-Caïques.

Les CDI et les AERF existants entre la Suisse et chacun des États et territoires concernés ne sont pas affectés par l'instauration de l'EAR. Pour échanger automatiquement des données concernant les comptes financiers, la Suisse et ces pays peuvent se fonder sur la convention, le MCAA et l'activation bilatérale faisant l'objet du présent rapport.

La convention forme en outre la base légale qui fonde l'échange de renseignements spontané et sur demande selon la norme de l'OCDE. Ainsi, le cercle des États avec lesquels on peut procéder à l'échange sur demande de renseignements fiscaux est considérablement étendu.

### **11.3 Forme de l'acte à adopter**

En vertu de l'art. 163, al. 2, Cst., les actes ne fixant pas de règles de droit doivent être édictés sous la forme d'arrêtés fédéraux. Selon l'art. 39 LEAR, l'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple, non sujet au référendum, l'inscription d'un État sur la liste de l'OCDE prévue à la section 7, par. 1, let. f, MCAA.

## 12 Annexes

### Annexe 1: Déclaration commune avec l'Argentine

#### Déclaration commune

La Confédération suisse

et

la République argentine

soucieuses de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et la République argentine,

et désireuses d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et la République argentine,

sont convenues de ce qui suit:

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et la République argentine aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'elles ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.
5. Les deux États reconnaissent l'importance et le potentiel des investissements et des services financiers transfrontaliers. Ils réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération en matière de questions financières à la faveur d'un dialogue régulier.

Signée en double exemplaire à Buenos Aires le 16 novembre 2016.

Pour la Confédération suisse :

Pour la République argentine :

## **Annexe 2: Déclaration commune avec le Brésil**

### **Déclaration commune**

Le Département fédéral des finances de la Confédération suisse, représenté par le Secrétaire d'Etat pour les questions financières internationales,

et

le Ministère des finances de la République fédérative du Brésil, représenté par le directeur général,

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil,

désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil,

en connaissance des exigences imposées par les procédures législatives applicables du droit national,

sont convenues de ce qui suit:

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;

- d) la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'elles ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.
2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.
5. Les deux États reconnaissent l'importance et le potentiel des investissements et des services financiers transfrontaliers. Ils réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération en matière de questions financières à la faveur d'un dialogue régulier.

Signée en double exemplaire à Brasília le 18 novembre 2016.

Pour le Département fédéral des finances  
de la Confédération suisse:

Pour le Ministère des finances de la  
République fédérative du Brésil:

Jörg Gasser  
Secrétaire d'Etat aux questions  
financières internationales

Eduardo Refinetti Guardia  
Directeur général

### **Annexe 3: Déclaration commune avec l'Inde**

#### **Déclaration commune**

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de l'Inde

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et la République de l'Inde,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et la République de l'Inde,

*sont convenus de ce qui suit:*

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et la République de l'Inde aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'ils ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.
5. Les deux États reconnaissent l'importance et le potentiel des investissements et des services financiers transfrontaliers. Ils réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération en matière de questions financières à la faveur d'un dialogue régulier.

Signée en double exemplaire à New Delhi le 22 novembre 2016.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Gilles Roduit  
Chargé d'affaires a. i. pour la Suisse

Pour le Gouvernement de l'Inde:

Sushil Chandra  
Président du  
Comité central pour les taxes directes  
Ministère des finances

## **Annexe 4: Déclaration commune avec le Mexique**

### **Déclaration commune**

Le Département fédéral des finances de la Confédération suisse, par l'intermédiaire de l'Ambassade suisse au Mexique,

et

le Ministère des finances et des crédits publics mexicain, par l'intermédiaire du service de l'administration fiscale,

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et les États-Unis du Mexique,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et les États-Unis du Mexique,

*sont convenus de ce qui suit:*

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et les États-Unis du Mexique aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'ils ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Chaque État est satisfait des règles de confidentialité et de sécurité des données prévues par l'autre État.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.
5. Les deux États reconnaissent l'importance et le potentiel des investissements et des services financiers transfrontaliers. Ils soutiennent à cet égard les efforts visant à alléger et à améliorer les conditions cadre régissant les activités transfrontalières, et à renforcer la coopération en matière de questions financières à la faveur d'un dialogue régulier.

Signée en double exemplaire à Mexico City le 18 novembre 2016.

Pour le Département fédéral des finances de la Confédération suisse, par l'intermédiaire de l'Ambassade suisse au Mexique:

Pour le Ministère des finances et des crédits publics mexicain, par l'intermédiaire du service de l'administration fiscale:

## **Annexe 5: Déclaration commune avec l'Afrique du Sud**

### **Déclaration Commune**

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et la République d'Afrique du Sud,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et la République d'Afrique du Sud,

sont convenus de ce qui suit:

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et la République d'Afrique du Sud aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'elles ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.
5. Les deux États reconnaissent l'importance et le potentiel des investissements et des services financiers transfrontaliers. Ils réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération en matière de questions financières à la faveur d'un dialogue régulier.

Signée en double exemplaire à Pretoria le 24 novembre 2016.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour le Gouvernement de la République  
d'Afrique du Sud :

## **Annexe 6: Déclaration commune avec Israël**

### **Déclaration commune**

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement d'Israël

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et l'État d'Israël,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et l'État d'Israël,

*sont convenus de ce qui suit:*

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et l'État d'Israël aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'ils ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.
5. Les deux États reconnaissent l'importance et le potentiel des investissements et des services financiers transfrontaliers. Ils réaffirment à cet égard l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières, mais aussi de renforcer la coopération en matière de questions financières à la faveur d'un dialogue régulier.

Signée en double exemplaire à Jérusalem le 27 novembre 2016.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour le Gouvernement d'Israël :

## **Annexe 7: Déclaration commune avec la Nouvelle-Zélande**

### **Déclaration commune**

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et la Nouvelle-Zélande,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et la Nouvelle-Zélande,

*sont convenus de ce qui suit:*

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et la Nouvelle-Zélande aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'ils ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.

Signée en double exemplaire à Wellington le 2 décembre 2016.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

## **Annexe 8: Déclaration commune avec Saint-Marin**

### **Déclaration commune**

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de Saint- Marin

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et la République de Saint-Marin,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et la République de Saint-Marin,

*sont convenus de ce qui suit:*

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et la République de Saint-Marin aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'ils ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.

Signée en double exemplaire à Rome le 30 novembre 2016.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour le Gouvernement de Saint-Marin :

## **Annexe 9: Déclaration commune avec l'Uruguay**

### **Déclaration commune**

Le Département fédéral des finances de la Confédération suisse

et

le Ministère de l'économie et des finances de la République orientale de l'Uruguay

soucieux de préserver les bonnes relations bilatérales entre la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay,

et désireux d'intensifier la coopération en matière de fiscalité et de services financiers entre la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay,

*sont convenus de ce qui suit:*

1. Les deux États entendent introduire, sur une base réciproque, l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale fondé sur la norme commune de déclaration de l'OCDE et les commentaires y afférents à compter de la période de déclaration 2018 (avec une première transmission des données en 2019).

À cet effet, il faut que:

- a) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue le 25 janvier 1988 et modifiée par le Protocole du 27 mai 2010, soit en vigueur dans les deux États;
- b) l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été signé par les deux États;
- c) la notification prévue par la section 7 (Durée de l'Accord) de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ait été déposée par les deux États au Secrétariat de l'Organe de coordination, ce qui implique notamment la notification que les législations nécessaires à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE sont en place;
- d) la Confédération suisse et la République orientale de l'Uruguay aient informé le Secrétariat de l'Organe de coordination qu'elles ont l'intention d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2. Les règles de confidentialité et de sécurité des données doivent être appliquées conformément aux normes internationales en vigueur.
3. Les deux États s'informeront mutuellement et régulièrement de tous les développements pertinents concernant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'OCDE dans leurs législations nationales respectives.
4. Chaque État confirme avoir informé l'autre État des possibilités offertes aux personnes qui procèdent à une déclaration volontaire de leur patrimoine financier afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de l'échange automatique de renseignements.

Signée en double exemplaire à Montevideo le 18 novembre 2016.

Pour le Département fédéral des finances  
de la Confédération suisse :

Pour le Ministère de l'économie et des finances  
de la République orientale de l'Uruguay: